



CONDITIONS GÉNÉRALES KBC BANK POUR DES CLIENTS DE DETAIL

CONDITIONS GÉNÉRALES KBC BANK

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. PRÉSENTATION DE KBC BANK

KBC Bank est une société anonyme de droit belge, ayant son siège social à 1080 Bruxelles, Avenue du Port 2, inscrite au registre des personnes morales sous le n°0462.920.226 , n° TVA BE 0462.920.226.

KBC Bank est un établissement de crédit de droit belge placé sous le contrôle prudentiel de la Banque centrale européenne (BCE, Sonnemannstrasse 22, 60314 Frankfurt am Main, Allemagne). Concrètement, la Banque centrale européenne exerce ce contrôle par le biais d'une "Joint Supervisory Team" (équipe de surveillance prudentielle conjointe), qui comprend également des collaborateurs de la Banque nationale de Belgique (BNB, boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, www.bnb.be).

KBC Bank est, en ce qui concerne les règles de conduite et les marchés financiers, également placée sous le contrôle de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (F.S.M.A.), rue du Congrès 12-24, 1000 Brussels (www.fsma.be).

KBC Securities Services est le département de KBC Bank N.V. chargé de la fourniture de services de traitement des transactions en actions, fonds et obligations.

2. DEFINITIONS

“KBC Bank” réfère à KBC Bank S.A., ses successeurs en droit et/ou ses ayants droits.

"Client" réfère à toute personne physique ou morale, à laquelle KBC Bank offre ses services et qui a ouvert un Compte auprès de KBC Bank en qualité de titulaire.

« Client de Détail » réfère au Client lequel ne peut pas être traité comme Client Professionnel ou Contrepartie Eligible.

« Client Professionnel » réfère au Client lequel dispose de connaissances, d'expérience ou d'expertise suffisante afin de pouvoir prendre en toute autonomie les décisions d'investissement et de pouvoir adéquatement juger les risques encourus, et lequel répond aux critères de MIFID.

"Compte" se réfère uniquement au compte d'espèces ou d'instruments financiers spécifiques, ouvert au nom du Client dans les livres de KBC Bank aux fins de la fourniture de services dans le cadre des présentes conditions générales.

"Conditions générales" se réfère aux présentes conditions générales de KBC Bank et implique tant les Dispositions générales que les Dispositions particulières.

“Convention de négoce d'options” désigne le formulaire par lequel le Client exprime le souhait de bénéficier du service de négoce d'option proposé par KBC Bank et par lequel le Client marque son accord aux dispositions qui régissent les transactions du Client sur options, contenus dans ce formulaire ainsi que les présentes Conditions Générales, en particulier les articles 37 et suivants.

"Liste de Tarification" se réfère à la liste indiquant les commissions, frais et taxes applicables aux services de KBC Bank ou aux opérations effectuées avec ou via KBC Bank, telle que disponible à tout moment..

"Instrument financier" est utilisé comme terme générique pour tous les instruments financiers possibles, y compris tous autres valeurs mobilières et titres.

'MIFID' réfère à la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers 2014/65/EU, au Règlement 600/2014 (MIFIR) ainsi qu'aux directives déléguées et règlements d'application tels qu'implémentés en droit belge.

3. CHAMP D'APPLICATION

Les relations contractuelles entre KBC Bank, ses Clients et les éventuels mandataires de ces derniers sont gouvernées par les présentes Conditions générales pour ce qui est de la fourniture des services comprise dans ce cadre. D'autres relations contractuelles que le Client pourrait avoir avec KBC Bank ne sont pas affectées et restent soumises à leur propre règles contractuelles.

Les présentes Conditions générales peuvent toujours être complétées par des conditions particulières relatives aux services particuliers offerts par KBC Bank.

Les Conditions générales peuvent à tout moment être modifiées par KBC Bank de façon unilatérale. De telles modifications seront communiquées aux Clients et elles entreront en vigueur à la date mentionnée dans cette notification, à moins que le Client n'ait liquidé ses Comptes avant cette date.

Des dérogations aux présentes Conditions générales ne sont possibles que moyennant un accord écrit formel.

Tout Client peut demander un exemplaire gratuit des Conditions Générales. Ce texte peut également être consulté au site web de KBC Bank (www.securitiesservices.kbc.be).

3 BIS LANGUES DE COMMUNICATION

La communication entre le Client et KBC Bank peut se dérouler en néerlandais, français ou anglais. Au début de la relation contractuelle, le Client peut indiquer la langue dans laquelle il préfère que les communications se fassent. A défaut de tel choix, la langue des documents d'ouverture de compte sera censée être la langue choisie par le Client. Le Client peut à tout moment modifier ce choix, en adressant une demande écrite à cet effet à KBC Bank.

Certaine information peut être mise à disposition dans une autre langue que la langue de préférence, dans la mesure où cette langue est habituelle sur les marchés financiers ou dans le monde des finances internationaux.

4. OUVERTURE DE COMPTES

4.1 Généralités

KBC Bank est entièrement libre de donner suite à la demande d'un prospect de lui fournir des services, ou de refuser cette demande, sans devoir fournir de justification. KBC Bank peut en tout temps modifier unilatéralement les modalités de ses services.

KBC Bank est en droit de ne pas accepter en tant que Client ou de ne pas fournir certains services à des personnes résidentes, domiciliées ou soumises à la législation des Etats-Unis. Le Client qui serait, durant le cours de contrat, d'une quelconque manière, soumis à la législation des Etats-Unis, est tenu d'en informer immédiatement KBC Bank, qui se réserve le droit de mettre fin à la relation avec le Client tel que prévu aux présentes Conditions Générales.

KBC Bank est en droit de refuser les mineurs d'âge en tant que Client ou de ne pas fournir de ou certains services à des mineurs d'âge ou le cas échéant de conditionner l'acceptation ou l'offre de services à ce type de Clients à des conditions complémentaires.

KBC Bank peut considérer la relation avec son Client comme n'ayant jamais existé, aussi longtemps qu'elle n'a pas reçu et accepté l'ensemble des justificatifs et autres données nécessaires ainsi que procédé aux vérifications en matière de blanchiment.

KBC Bank ouvre des Comptes dans ses livres, au nom du Client, sous le même identifiant ou sous un autre. Chaque fois que le Client donne une instruction relative à des instruments financiers libellés en devises, sans spécifier clairement la devise dans laquelle l'opération doit être réglée, KBC Bank est en droit d'ouvrir dans ses livres au nom du Client un Compte libellé dans la devise concernée, en vue du règlement de l'opération dans cette devise. KBC Bank se réserve le droit de refuser l'ouverture d'un compte dans une monnaie peu courante.

4.2 Identification du Client

4.2.1 Généralités

Le Client s'engage à communiquer son identité et son domicile légal, respectivement son siège social (et administratif). Le Client accepte que le personnel de KBC Bank procède au traitement et se conforme aux dispositions réglementaires, aux recommandations des autorités de contrôle et à la déontologie financière en la matière. Le Client accepte que KBC Bank prenne, conformément à ces prescriptions, une copie des pièces d'identification et conserve ces copies.

KBC Bank peut à tout temps exiger que des pièces d'identification soient traduites aux frais du Client par un traducteur juré ou non. Le Client autorise KBC Bank à vérifier l'authenticité des documents et l'exactitude des données relatives à l'identification auprès d'instances de droit privé ou public, telles que le registre de la population et des étrangers.

KBC Bank peut à tout moment solliciter des données et des documents complémentaires, tels que les statuts, les listes de membres, le numéro d'enregistrement au registre des personnes morales, le numéro de T.V.A., le numéro d'enregistrement d'un entrepreneur, les données relatives à la capacité, à l'état civil, à la situation familiale, au régime matrimonial, à la séparation de fait, à l'ayant droit économique, etc.

Les modifications relatives aux données communiquées, à la représentation, à la situation juridique (dont l'état civil et la capacité) doivent toujours être communiquées immédiatement à KBC Bank par lettre dûment signée, adressée à Client Administration.

KBC Bank n'est pas responsable des conséquences résultant de l'absence de communication (dans les délais requis) des modifications (telles que l'absence de réception de la correspondance), ni des lacunes relatives à l'exactitude ou à la validité des documents présentés, ou plus généralement, quant au contenu des données qui lui sont fournies.

Les Clients de nationalité étrangère peuvent être requis le cas échéant d'apporter la preuve de leur capacité juridique.

KBC Bank peut conditionner la fourniture de ses services au virement ou au transfert par le Client de fonds ou instruments financiers provenant d'un compte ouvert à son nom auprès d'un établissement de crédit agréé en Belgique à destination de son Compte auprès de KBC Bank. KBC Bank se réserve le droit dans le cas d'une demande de transfert par le Client de fonds ou d'instruments financiers de son Compte ouvert auprès de KBC Bank vers un autre compte, de virer ou de transférer ces fonds ou instruments financiers exclusivement vers ce compte ou vers tout autre compte financier ou de instruments financiers ouvert après d'un établissement de crédit agréé en Belgique que le Client aurait communiqué dans un écrit à KBC Bank à ces fins, et dont le Client déclare être le titulaire.

KBC Bank peut à tout moment demander des informations additionnelles, afin de répondre aux exigences légales et réglementaires en ce qui concerne le devoir de s'informer suffisamment sur les connaissances et sur l'expérience du Client en matière d'investissements, et le Client s'engage à fournir l'information demandée par KBC Bank dans les meilleurs délais.

4.2.2 Identification des personnes physiques

Les personnes physiques de nationalité belge doivent communiquer leur identité au moyen de leur carte d'identité. Elles doivent indiquer leur état civil.

Les personnes physiques de nationalité étrangère doivent communiquer leur identité au moyen de leur carte d'identité, leur passeport ou un document équivalent ainsi que leur code d'identification statique et unique (numéro de registre nationale ou numéro d'identifiant fiscal).

Tous les Clients doivent fournir une preuve de leur lieu de résidence, des détails sur leur activité économique et s'il sont une personne exposée politiquement.

Les Clients peuvent se voir demander des renseignements quant à la source ou l'origine de leur fonds ou fortune.

Les personnes qui possèdent plus d'une nationalité doivent indiquer ces nationalités à KBC Bank.

KBC Bank peut exiger de la part des représentants légaux, des tuteurs et de ceux qui agissent pour autrui, qu'ils présentent tous les documents nécessaires et utiles qui attestent de leur qualité et de l'étendue de leurs pouvoirs.

4.2.3 Identification des personnes morales

Les personnes morales belges doivent s'identifier au moyen de leur acte de constitution ou de leur décision de constitution et des éventuelles modifications statutaires ultérieures et ce, pour autant qu'une telle publicité soit requise, par le biais d'un extrait (des annexes au) Moniteur belge ou d'un extrait certifié conforme émis par le registre des personnes morales.

Les personnes morales étrangères s'identifieront au moyen des statuts ou de pièces récentes qui peuvent être considérées comme équivalentes à celles relatives aux personnes morales belges. Il est également exigé des personnes morales qui ont une agence ou un centre d'activités en Belgique, qu'elles fournissent une preuve de leur enregistrement telle que déterminée par les Lois Coordonnées sur les Sociétés commerciales.

KBC Bank peut toujours exiger la présentation des statuts coordonnés et des documents financiers et commerciaux.

Il convient en outre de présenter les documents nécessaires attestant de la personne susceptible de représenter la personne morale (fondateur, administrateur, gérant, syndic, etc.), avec mention de son nom, prénom et adresse.

Ces représentants seront identifiés de la même manière que les personnes physiques ou, le cas échéant, les personnes morales. KBC Bank peut exiger que l'authenticité des signatures apposées sur les documents remis soit confirmée par des fonctionnaires habilités à cette fin ou par des procédures appropriées. Les représentants de la personne morale sont solidairement responsables avec le Client pour les opérations qui excéderaient leur compétence.

Tout Client personne morale devra obtenir et communiquer à KBC Bank son identifiant d'entité juridique (LEI ou Legal Entity Identifier) avant la conclusion de toutes opérations et ce afin de permettre le rapportage de ses opérations.

4.2.4 Identification des organisations sans personnalité juridique

Sur demande expresse, KBC Bank peut entamer une relation contractuelle avec une organisation / une association sans personnalité juridique, pour autant que l'organisation et les objectifs de l'association soient compatibles à la déontologie financière, et pour autant que l'organisation puisse s'identifier au moyen d'un document signé par tous les membres de l'organisation (désigné ci-dessous "les statuts") contenant au moins les données suivantes: le nom de l'organisation, les noms et adresses des membres, les personnes désignées en qualité de représentants de l'organisation et le fait que ces représentants peuvent valablement engager les membres de l'organisation pour toutes les opérations. En concluant une relation avec une telle organisation sans personnalité juridique, tous les membres de l'organisation ayant signé les statuts deviennent des Clients de KBC Bank et sont soumis aux présentes Conditions Générales.

KBC Bank a le droit, mais non l'obligation de prendre en compte les statuts. KBC Bank se base prioritairement sur les informations contenues dans les documents d'ouverture de compte. Les Membres et les représentants sont responsables de l'exactitude des informations reprises dans les documents d'ouverture de compte et KBC Bank décline toute responsabilité quant aux conséquences qui pourraient résulter d'une erreur ou d'un défaut d'actualisation de ces informations. KBC Bank peut imposer des conditions minimales quant aux représentants notamment quant à leur nombre ou leur âge.

La personne (les personnes) morale(s) et physique(s) représentant cette organisation sans personnalité juridique lors de la conclusion de la relation de clientèle, sera (seront) identifiée(s) de la même manière que les personnes physiques ou les personnes morales.

Des informations suffisantes doivent être fournies à propos des bénéficiaires de trust ou arrangements similaires.

4.2.5 Origine des fonds

KBC Bank peut exiger que le Client signe une déclaration relative à l'origine de fonds et des instruments financiers et qu'il fournisse des documents prouvant l'origine des fonds et instruments financiers en cas de transfert provenant de l'étranger.

4.2.6 Spécimen de la signature

La (les) signature(s) apposée(s) sur le document d'ouverture des premiers Comptes et sur le document de procuration, ainsi que la (les) signature(s) apposée(s) sur les contrats conclus avec KBC Bank relatifs à l'accès sur certaines plateformes de négociation (telle que les marchés à option ou d'autres instruments financiers dérivés, vaut (valent) vis-à-vis de KBC Bank comme le(s) seul(s) spécimen(s) de la signature du Client, ou de ses représentants ou mandataires.

Pour l'exécution d'instructions, KBC Bank peut se fonder sur la similitude de la signature reprise sur l'instruction par rapport à un des spécimens repris sur les documents et les contrats précités. Sous réserve de la preuve du fait intentionnel ou de la faute grave dans le chef de KBC Bank, les opérations effectuées sur la base d'une fausse instruction ou d'une instruction falsifiée sont opposables au Client pour le compte duquel elles ont été réalisées et ce, éventuellement en dérogation aux principes du droit commun.

4.3 Classification de Client

4.3.1

Sur base de la réglementation belge et européenne en vigueur KBC Bank doit catégoriser ses Clients en trois catégories distinctes, en fonction de leurs connaissances et de leur expérience en matière d'instruments financiers et des risques y adhérents. Les niveaux de protection sont différents pour chacune des catégories.

Les trois catégories sont, en ordre descendant de niveau de protection, les suivantes : Clients de Détail, Clients Professionnels et les Contreparties Eligibles (tels que prévu par MIFID).

KBC Bank informe ses Clients sur leur catégorisation dans l'une de ces catégories uniquement pour ce qui est de la fourniture des services dans le cadre des présentes conditions générales.

4.3.2 Option pour un niveau de protection plus élevé.

Des Clients Professionnels peuvent opter pour l'application d'un niveau de protection plus élevé, spécifiquement pour être catégorisé en tant que Client de Détail. Afin de pouvoir bénéficier de ce niveau plus élevé de protection, KBC Bank et le Client doivent conclure un contrat écrit.

Il relève de la responsabilité du Client Professionnel de demander un niveau de protection plus élevé, lorsqu'il considère ne pas être à mesure de juger ou de maîtriser adéquatement les risques. KBC Bank est en droit de refuser ou de restreindre les services offerts à ce Client.

4.3.3 Option pour un niveau de protection inférieur

Les Clients de Détail peuvent opter pour l'application d'un niveau de protection inférieur en tant que Client Professionnel et ce pour tous ou une partie des services, produits ou transactions, dans la mesure où le Client répond aux critères de MIFID.

KBC Bank a le droit d'accepter ou de refuser une telle demande (par exemple absence d'éléments suffisants pour conclure que le Client soit bien à mesure de prendre de manière autonome ses décisions d'investissement et de juger ou de maîtriser adéquatement les risques inhérents, par défaut d'expertise, d'une expérience ou de connaissances suffisantes à cet effet).

Le Client devra également confirmer par écrit qu'il est bien conscient de conséquences liées à la perte de la protection propre aux Clients de Détail.

4.3.4

Il relève de la responsabilité de Clients Professionnels d'informer KBC Bank de toute modification pouvant influencer leur catégorisation. Tant que cette information n'a pas été reçue par KBC Bank, le Client sera censé continuer à remplir les conditions de la classification notifiée par KBC Bank.

4.3.5

KBC Bank peut décider de traiter ses Clients Professionnels comme des Clients de Détail pour la fourniture des services aux fins des présentes conditions générales.

5. GESTION ET FONCTIONNEMENT D'UN COMPTE

5.1 Comptes communs

5.1.1

Sous réserve des dispositions de l'article 5.3, il ne peut être disposé des avoirs ou des instruments financiers se trouvant sur un Compte au nom de divers titulaires que moyennant la signature de tous, sous réserve de convention autre ou de procuration.

5.1.2

Tous les co-titulaires, conjoints ou non, d'un Compte, sont solidairement responsables pour tous les frais, indemnités et engagements vis-à-vis de KBC Bank, tant pour ceux nés à leur propre intervention que pour ceux nés à l'intervention d'un mandataire ou d'un représentant légal.

5.2 Mineurs

5.2.1

Les fonds et les instruments financiers, inscrit au compte d'enfants mineurs, doivent être considérés comme la propriété de ces enfants. Les parents s'engagent à gérer ces fonds et instruments financiers à tout moment dans l'intérêt exclusif des enfants. Cela implique que ces fonds ou ces instruments financiers ne pourront être retirés ou transférés que lorsque cela est dans l'intérêt du mineur. Les parents déclarent être intégralement responsables pour la stricte observation de ce principe, et sauvegarderont KBC Bank solidairement et indivisiblement de tout dommage ou de toute conséquence préjudiciable qui résulterait de toute violation de ce principe.

L'aliénation d'instruments financiers tels qu'actions et obligations doit en principe être soumis à l'approbation du juge de paix. KBC Bank accepte cependant leur aliénation sans approbation, dans la mesure où le produit de vente est immédiatement réinvesti selon les critères du bon père de famille. Dans la mesure où le parent doute si le réinvestissement correspond à ces critères, il relève de sa responsabilité de soumettre l'investissement à l'approbation préalable du juge compétent.

Nonobstant ce qui précède, KBC Bank est à tout moment en droit d'exiger une autorisation préalable du juge compétent.

5.2.2

Les parents d'enfants mineurs sont réputés par KBC Bank exercer tous les deux, séparément, le droit de gestion sur les biens de leurs enfants mineurs. Cela signifie que l'initiative par un parent implique l'assentiment de l'autre parent. Cette règle s'applique également lorsqu'en raison d'une mesure judiciaire le droit de garde est accordé aux deux parents.

5.2.3

Toute décision judiciaire qui confie la gestion des biens d'enfants mineurs à l'un des parents, à l'exclusion de l'autre, doit être immédiatement notifiée par écrit à l'Agence domicile du compte. Si les parents ne respectent pas cette obligation de communication, KBC Bank est habilitée à en déduire que le parent agissant a agi avec l'assentiment de l'autre parent; KBC Bank ne peut être rendue responsable des conséquences de telles opérations.

5.3 Personnes mariées

En ce qui concerne les avoirs ou instruments financiers se trouvant sur un Compte ouvert au nom des deux conjoints mariés, chaque conjoint, agissant seul, quel que soit le régime matrimonial, peut poser tous les actes, tant ceux de gestion que ceux de disposition au sens le plus large du terme.

5.4 Organisations sans personnalité juridique (y compris indivisions, sociétés civiles ou clubs d'investissement)

5.4.1

L'organisation sans personnalité juridique sera représentée vis-à-vis de KBC Bank par les personnes qui sont indiquées dans les statuts de l'organisation ou les documents d'ouverture de compte de KBC Bank, tel que décrit à l'article 4.2.4, comme les représentants de l'organisation. La désignation d'un nouveau représentant résulte d'un écrit signé par la majorité des membres (connus comme tels par KBC Bank) de l'organisation. Pour la gestion et la disposition des avoirs et/ou instruments financiers se trouvant sur le(s) Compte(s), les représentants doivent en principe agir à l'unanimité à l'exclusion du versement et du dépôt d'instruments financiers et sans préjudice du droit de KBC Bank d'accepter des instructions conformément aux statuts de l'organisation.

Le mandat d'un représentant prend fin à la demande écrite de la majorité des membres de l'organisation connus comme tels par KBC Bank, sans préjudice du droit pour KBC Bank d'avoir égard aux dispositions des éventuels statuts de l'organisation ou si le représentant en question donne lui-même sa démission. Cette cessation ou cette démission n'est opposable à KBC Bank qu'à compter du troisième jour ouvrable qui suit la notification ou, si plus tard, à la date à laquelle la cessation ou la démission devient effectif.

Le mandat d'un représentant cesse également lorsque KBC Bank prend connaissance du décès ou de la déclaration d'incapacité du représentant dont question ou en raison de toute autre cause légale de fin du mandat.

Les membres de l'organisation n'ont aucun droit individuel de bloquer un Compte. Le blocage d'un compte ne peut être effectué qu'à la demande écrite des représentants agissant conformément aux statuts. A défaut de précision dans les statuts, un Compte ne peut être bloqué qu'à l'unanimité des représentants. Pour débloquer un Compte bloqué, les représentants doivent toujours agir à l'unanimité.

5.4.2

Les représentants s'engagent à fournir à KBC Bank la version la plus récente des statuts ou règles régissent l'organisation ainsi que la liste actuelle de ses membres et à informer par écrit et sans délai KBC Bank de tous changements (y compris de tous décès ou modification de régime matrimonial) et des modalités de représentation de l'organisation.

Les représentants de l'organisation sont liés solidairement avec les membres vis-à-vis de KBC Bank pour les engagements souscrits au nom de l'organisation et ils exonèrent et tiendront KBC Bank quitte et indemne de toutes les conséquences du dépassement de leurs pouvoirs de représentation, de toutes imprécisions en matière de représentation ainsi que de la violation de leur obligation de communiquer les informations reprises ci-dessus à KBC Bank.

5.4.3

Dans le cas où un représentant ou un membre a ou prétend avoir un droit de copropriété pour tout ou partie des avoirs ou instruments financiers de l'organisation, en cas de décès du représentant ou du membre de l'organisation, de saisie exécutée à sa charge, d'incapacité ou de faillite du représentant ou du membre de l'organisation, ou dans l'éventualité d'un événement ou d'une mesure analogue, KBC Bank est habilitée (même en cas de doute) à bloquer et/ou respecter ses obligations légales en ce qui concerne les avoirs et instruments financiers de l'organisation, sans qu'elle ne puisse être rendue responsable de ce chef.

5.4.4

KBC Bank a le droit, en cas de doute ou dans le cas de contestation relative à la représentation valable de l'organisation, de bloquer unilatéralement et sans préavis les avoirs et/ou les instruments financiers dans l'attente de plus de clarté ou d'unanimité, et ce, sans encourir la moindre responsabilité. Elle ne peut du reste être considérée comme responsable, sauf à prouver le fait intentionnel ou la faute grave dans son chef, lorsqu'en cas de décès, de saisie, de faillite, d'incapacité ou d'autre événement de même nature, affectant un représentant ou un membre, elle procède au blocage de Compte(s).

5.5 Usufuit

Lorsqu'un Compte est scindé en usufruit et en nue-propiété:

- KBC Bank se réserve le droit de faire dépendre la réalisation d'opérations relatives à ce Compte d'un accord préalable entre tous les nus-propiétaires et tous les usufruitiers ou d'une instruction conjointe des nus-propiétaires et usufruitiers;
- La demande des intérêts ou des dividendes ne peut être effectuée que par les seuls usufruitiers;
- Tous les usufruitiers et les nus-propiétaires doivent agir conjointement pour toutes les autres opérations, à moins qu'une disposition particulière en matière de procuration n'ait été établie.

5.6 Procurations

5.6.1

Le Client peut accorder une (des) procuration(s) à des tiers (« les mandataires »). Dans l'éventualité d'un Compte commun, les procurations à des tiers ou à un co-titulaire ne peuvent être données que conjointement par l'ensemble des (autres) co-titulaires dudit Compte. L'octroi de procuration est réalisé en complétant et en signant le document de procuration de KBC Bank. KBC Bank se réserve le droit de ne pas tenir compte des procurations qui ne sont pas établies sur des documents de KBC Bank. Pour les organisations sans personnalité juridique, la procuration est accordée lors de l'ouverture du compte par tous les membres et ensuite les procurations sont accordées par une majorité des membres sous réserve du droit pour KBC Bank d'exiger l'accord de tous les membres ou d'établir la procuration en fonction des dispositions des statuts. KBC Bank ne peut du reste être rendue responsable, sauf à prouver le fait intentionnel ou la faute grave dans son chef, pour les conséquences qui pourraient découler de l'utilisation d'une

procuration peu claire ou incomplète ou de la non-communication (dans les délais requis) de la révocation de cette procuration. Les Mandataires sont conjointement responsables avec les représentants de l'organisation sans personnalité juridique de fournir les informations visées à l'article 5.4.2 à KBC Bank. Pour les comptes joints avec deux co-titulaires, chacun des co-titulaires donne à l'autre mandat d'agir seul, sans droit de substitution, avec pouvoir de conclure toutes transactions et donner toutes instructions concernant le compte, sans réserve ni limitation. La signature du document de mandat ici n'est pas requise dans ce cas.

5.6.2

Une procuration peut être révoquée en adressant une notification dûment signée à cet effet à Client Administration. La procuration est d'une durée indéterminée et sa révocation n'est opposable à KBC Bank qu'à compter du troisième jour ouvrable suivant la réception de cette notification. Les ordres qui auraient encore été exécutés avant que la révocation dont question n'ait produit ses effets, sont en toute éventualité opposables au Client.

La révocation doit mentionner explicitement si les ordres placés par le mandataire, mais non encore exécutés, sont conservés ou annulés. A défaut d'annulation par le Client, tous les ordres donnés avant l'entrée en vigueur de la révocation seront exécutés.

La procuration accordée par plusieurs titulaires d'un même Compte peut être révoquée par chacun des titulaires, agissant séparément. Cette révocation est réputée avoir été réalisée valablement par tous les co-titulaires. La procuration accordée dans le cadre d'une organisation sans personnalité juridique ou une indivision peut être révoquée par une majorité des membres sous réserve du droit de KBC Bank d'accepter la révocation d'un membre agissant séparément ou de la manière déterminée par statuts éventuels.

Une procuration prend également fin soit lorsque KBC Bank prend connaissance du décès ou de la déclaration d'incapacité du mandant ou du mandataire, soit à la suite de tout autre cause légale de cessation de la procuration.

KBC Bank peut considérer elle-même la procuration comme ayant pris fin ou la suspendre lorsque, de son avis discrétionnaire, elle le juge nécessaire. Dans ce cas, KBC Bank en donnera notification au Client.

Si plusieurs mandataires ont été désignés, ils peuvent tous agir séparément et poser tous actes de gestion au sens le plus large et communiquer toutes instructions en rapport avec le compte sans réserve ni limitation et nonobstant toute limitation interne à leurs pouvoirs. Cependant, KBC Bank requiert la signature de deux mandataires ou plus dans certains cas pour certaines opérations, telles que les retraits effectués dans le cadre des indivisions ou clubs d'investissement. Si un nouveau mandataire est désigné, les autres procurations antérieurement délivrées demeurent d'application, sous réserve de leur révocation explicite. Toute procuration est personnelle et non transmissible.

5.6.3

Toutes les dispositions des présentes Conditions générales sont également applicables à tout mandataire.

5.6.4

Chaque Client et son (ses) mandataire(s) sont solidairement responsables pour tous les frais, indemnités et engagements vis-à-vis de KBC Bank, nés à l'intervention du (des) mandataire(s).

5.7 Décès

5.7.1

En cas de décès d'un Client ou de son conjoint(e), KBC Bank doit en être informée immédiatement par le biais d'un courrier adressé à Client Administration. Cette obligation s'applique tant au Client lui-même qu'à ses ayants droit, mandataires et co-titulaires. Lorsque KBC Bank n'est pas informée ou est informée tardivement du décès, KBC Bank n'est pas responsable si, après le décès du Client, les co-titulaires ou les mandataires disposent encore de ses avoirs. KBC Bank se réserve le droit d'annuler tout ordre en note n'ayant pas encore été exécuté, dès que KBC Bank apprend le décès d'un Titulaire.

5.7.2

En ce qui concerne le retrait des fonds et la restitution des instruments financiers, les ayants droit doivent fournir les justificatifs nécessaires attestant du transfert de la succession, ainsi que du mode de répartition escompté. En ce qui concerne les modalités de retrait ou de restitution, KBC Bank se réserve le droit de demander l'accord explicite de tous les ayants droit. KBC Bank n'endosse aucune responsabilité en ce qui concerne la véracité des pièces présentées.

5.9.4

KBC Bank peut donner suite à une demande de renseignements provenant d'un des (co-) héritiers ou d'un légataire universel. Le (co-)héritier ou le légataire universel qui sollicite les informations et la succession sont solidairement et de manière indivisible redevables des frais y afférents.

5.7.4

Lorsqu'aucun héritier ne s'est fait connaître dans l'année qui suit la date du décès du Client, KBC Bank a le droit de liquider le Compte d'un Client décédé et de mettre les avoirs en réserve sur un compte d'attente spécial.

5.7.5

La correspondance relative à la succession est, sous réserve d'instructions contraires, adressée au dernier domicile connu du défunt ou de l'un de ses ayants droit. Cet envoi est juridiquement valable à l'égard de tous les autres ayants droit.

5.7.6

Lors du décès d'un des Clients disposant d'un Compte commun, ce Compte est bloqué et des actes de disposition ne sont possibles que moyennant l'accord des héritiers du défunt. Dans l'éventualité où le Compte commun affiche un solde débiteur à la date du décès, les héritiers sont également solidairement tenus à l'apurement de cette situation de manière identique à celle du défunt.

5.7.7

Les héritiers, les ayants droit et les successeurs en droit sont solidairement tenus des créances de KBC Bank sur le Client décédé du chef de soldes débiteurs ou de toute autre dette ou obligations.

5.7.8

Le caractère intuitu personae de la relation entre KBC Bank et le Client n'empêche pas qu'après le décès du Client, les avoirs ou instruments financiers reçus par KBC Bank soient portés au crédit du Compte concerné.

5.8 Instructions données à KBC Bank

5.8.1

KBC Bank peut à tout moment refuser des instructions données par le Client, sans devoir justifier ce refus. KBC Bank informera le Client de ce refus dans les meilleurs délais.

5.8.2

Les instructions peuvent être données par tout moyen de communication explicitement approuvé par KBC Bank tel que notifié au Client par KBC Bank, y compris les instructions données par téléphone ou par fax.

Outre les canaux sécurisés de transmissions d'ordres de KBC Bank, KBC Bank peut également se fier aux ordres transmis via les canaux de transmission supportés par KBC Bank et qui incluent des processus d'authentification et de sécurisation adéquates.

Les communications par les moyens authentifiés qui ont passées avec succès les méthodes d'authentification et de sécurité prévues pour lesdits moyens, sont réputées être authentiques et autorisées par le Client et KBC Bank est en droit d'agir sur leur foi. Les communications par d'autres moyens non-authentifiés se font au risques et périls du Client et KBC Bank est en droit d'agir lorsqu'elle peut raisonnablement estimer qu'elles émanent du Client ou de personnes autorisées.

5.8.3

En ce qui concerne les instructions orales, KBC Bank se réserve toutefois le droit de postposer l'exécution de ces instructions jusqu'à la réception d'une confirmation écrite signée. Elle peut également exiger que des instructions orales exécutées immédiatement lui soient ensuite confirmées par écrit. KBC Bank se réserve également le droit de faire dépendre l'exécution des instructions orales de mots de passe ou de tous autres mécanismes de protection convenus avec le Client ou avec son (ses) mandataire(s).

En ce qui concerne les instructions par les moyens non-authentifiés, KBC Bank décline toute responsabilité pour les dommages causés par le dépassement des pouvoirs, la fraude, les fautes ou les erreurs commises lorsque l'instruction est donnée.

5.10

Pour éviter les erreurs, les instructions doivent être complètes, claires et précises. KBC Bank a le droit de ne pas exécuter les instructions qui sont incomplètes, imprécises, illisibles ou peu claires de quelque manière que ce soit. Si l'instruction est néanmoins exécutée, le Client demeurera responsable des erreurs qui seraient dues au caractère incomplet ou imprécis de cette instruction.

5.8.5

Le Client s'engage à conserver soigneusement les formulaires, les supports d'information, les mots de passe et les codes d'accès et à les garder confidentiels. Il est responsable des conséquences éventuelles résultant d'un vol, d'une perte ou d'un mauvais usage de documents, de supports d'informations, de mots de passe et de codes d'accès dont question, ainsi que de négligence de la protection et/ou de l'abus d'un mot de passe ou d'un code d'accès, le tout sous réserve d'autres dispositions légales, et/ou de la preuve du fait intentionnel ou de la faute grave dans le chef de KBC Bank.

5.8.6

Aussitôt après avoir exécuté un ordre pour le compte d'un Client, et au plus tard une journée ouvrable après l'exécution de l'ordre, KBC Bank transmettra au Client les informations qu'elle est légalement tenue à lui communiquer. Lorsque l'ordre a été exécuté par un tiers, KBC Bank transmettra confirmation au Client au plus tard la première journée ouvrable suivant la réception de la confirmation de la part de ce tiers, pour autant que cette confirmation n'ait pas été faite en direct au Client.

Sans préjudice à ce qui précède, KBC Bank informe le Client à sa demande de l'état de l'exécution de son ordre. KBC Bank informe le client de tout problème entravant sérieusement l'exécution correcte de ses ordres, aussi vite que possible après en avoir eu connaissance.

5.9 Réception, envoi et retrait de fonds, d'instruments financiers et de Documents

5.9.1

La réception et le transfert de fonds, d'instruments financiers et de documents ou supports d'information pour le compte du Client sont effectués aux frais et aux risques du Client.

5.9.2

Le Client peut transférer les fonds en Compte uniquement vers un autre compte financier en son nom. KBC Bank n'autorise en principe pas de retraits en liquide.

5.10 Conditions crédit – débit

5.10.1

Un taux créditeur, dont le tarif figure sur la Liste de Tarification, est octroyé par KBC Bank au Client sur ses Comptes.

Le Client doit s'assurer qu'au moment du règlement ou de la liquidation de la transaction ou d'une opération sur titres, son Compte est suffisamment provisionné en espèces de la devise requise afin de pouvoir liquider un achat, ou, lorsqu'il agit d'un ordre de vente d'instruments, qu'il y ait suffisamment d'instruments financiers disponibles en compte. KBC Bank n'accorde en principe pas de crédit à ses clients, sauf lorsqu'une convention écrite ait été signée à cet effet. De même, KBC Bank n'autorise pas de situation de débit en instruments financiers, sauf lorsqu'une convention écrite de prêt d'instruments financiers a été signée auparavant pour les instruments financiers en cause ainsi que pour les opérations d'émission d' options.

KBC Bank se réserve le droit à sa discrétion et sans notification préalable dans l'éventualité où le Client n'est pas en mesure de délivrer ou payer les instruments financiers en vertu de ses transactions (i) de racheter des instruments vendus ou revendre des instruments financiers achetés, aux risques et aux frais du Client, ou (ii) de proposer ou conclure en son nom et/ou pour son compte une opération ou une convention de prêt d'instruments financiers pour les instruments financiers en cause. Le Client tiendra KBC Bank quitte et indemne de toutes responsabilités, obligations, pertes, dommages, pénalités, frais ou dépenses de toute nature résultant du défaut de couverture en instruments financiers ou espèces pour remplir ses obligations.

5.10.2

Tout solde débiteur sur le Compte, indépendamment l'unité monétaire doit être apuré immédiatement et sans mise en demeure. Du fait que KBC Bank ne procède pas, ou pas immédiatement, au recouvrement du solde débiteur, on ne peut pas déduire que le Client dispose d'un droit de crédit actuel ou futur; ce solde débiteur donne de plein droit lieu à la comptabilisation d'intérêts de retard au taux en vigueur appliqué par KBC Bank sur les situations débitrices dans l'unité monétaire concernée.

5.10.3

KBC Bank se réserve le droit de modifier à tout moment les taux d'intérêts créditeurs et d'intérêts de retard.

5.10.4

Les apurements partiels des soldes débiteurs, indépendamment de la raison de leur apparition, sont dans un premier temps affectés au recouvrement des frais et des intérêts des soldes débiteurs dont question et ensuite, au remboursement du principal.

5.11 Législation relative au blanchiment, embargos

KBC Bank se conforme aux règles et injonctions en matière de blanchiment, financement du terrorisme et embargos. En application de ces obligations, KBC Bank est en droit de refuser de fournir ses services au Client ou d'exécuter les ordres et instructions du Client et de prendre toutes mesures pour assurer la conformité à ces règles et injonctions (en ce compris la clôture ou le blocage de tous comptes, la suspension des instruments financiers ou le refus d'exécuter toutes transactions au profit ou pour le compte du Client ainsi que la suspension ou la terminaison des autorisations des représentants ou mandataires).

6 DEVOIR DE DISCRETION – TRAITEMENT ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

6.1

KBC Bank ne communique aucune information concernant le Client à des tiers, sauf avec l'accord explicite du Client, ou selon les modalités décrites dans la Déclaration sur la Protection de la Vie Privée, (i) lorsqu'il existe une obligation légale à cet effet, (ii) afin de pouvoir décider sur la conclusion d'une relation contractuelle, (iii) pour des raisons d'exécution du contrat ou (iv) s'il existe un intérêt légitime à ce propos.

Un Mandataire est en droit de demander toute l'information concernant les Comptes sur lesquels porte son mandat, et ce pour la période durant laquelle son mandat vaut ou valait.

6.2

Le Client autorise KBC Bank également à échanger ses données personnelles avec d'autres entités du groupe KBC, telles que KBC Securities Services., CBC Banque S.A., tel que décrit dans la Déclaration sur la Protection de la Vie Privée.

6.3

Le Client se déclare d'accord avec:

- Le partage de correspondance adressée à KBC Bank avec d'autres personnes que les destinataires (par exemple, d'autres collaborateurs de KBC Bank, voir des parties engagées par KBC Bank.
- l'enregistrement de conversations pour des raisons diverses, entres autres, l'entraînement et l'éducation de collaborateurs, l'amélioration de la qualité, la sécurisation des opérations, la preuve d'instructions et le développement et l'entraînement d'intelligence artificielle.

6.4

Le Client trouvera des informations générales sur le traitement des données privées par KBC Bank dans la Déclaration sur la Protection de la Vie Privée qui peut être trouvée à www.kbc.be/privacy. Ce document a pour but d'informer le Client sur les modalités selon lesquelles et la cause sur base de laquelle le traitement de données privées est fait par KBC Bank. Aussi, informe-t-il sur les droits (tels que le droit d'accès, le droit d'opposition, le droit de rectification, le

droit à l'effacement, droit à la portabilité) de personnes physiques et les modalités selon lesquelles ces personnes peuvent exercer leurs droits.

Le Client déclare qu'il se rend compte du fait que le traitement de données privées est susceptible d'évoluer en fonction de plusieurs facteurs, notamment, le changement des réglementations, l'évolution technologique et la changement dans les causes de traitement. Aux fins d'en informer le Client, KBC Bank publie de temps en autre une version actualisée de la Déclaration sur la Protection de la Vie Privée www.kbc.be/privacy

Dans la mesure où le Client communique des données privées portant sur d'autres personnes, le Client s'engage à ne faire aucune communication de tels données sauf en conformité avec la loi, et dans la mesure où la personne physique en est conscient et, dans la mesure où cela soit nécessaire, y ait consenti au préalable. Cela vaut également pour des entreprises ou des personnes morales, ou leurs représentants, qui communiqueraient des données portant sur des personnes physiques liées (tels que des représentants, des ayants droits ou bénéficiaires, des contacts). Le Client exonérera et tiendra indemne KBC Bank pour toute responsabilité à cet effet.

En aucun cas KBC Bank ne peut être tenu responsable lorsque des parties auxquels KBC Bank transmettrait des données, sur base d'obligations légales imposées en vertu des réglementations applicables à l'étranger, partageraient des données privées de Clients aux autorités locales.

Vous pouvez lire plus sur la manière dont KBC Bank utilise et traite les données à caractère personnel, sur le site web suivant : www.kbc.be/privacy

7. LA CORRESPONDANCE ET LA COMMUNICATION AVEC LE CLIENT

7.1 Correspondance

7.1.1

La correspondance est adressée au domicile du Client ou à toute autre adresse que ce dernier communiquera. Cette adresse peut à tout moment être valablement modifiée en adressant une demande dûment signée à cet effet à Client Administration. Cette modification ne sera opposable à KBC Bank qu'à compter du troisième jour ouvrable qui suit la réception de cette demande. La correspondance est en toute hypothèse valablement adressée à la dernière adresse indiquée et KBC Bank ne peut être rendue responsable des éventuels dommages résultant d'un changement d'adresse qui ne lui aurait pas été communiqué ou qui lui aurait été communiqué tardivement.

7.1.2

Les frais d'envoi repris dans la Liste de Tarification sont à charge du client

7.1.3

La correspondance relative aux opérations portant sur un Compte commun est envoyée à l'adresse indiquée de commun accord par tous les titulaires de ce compte. A défaut d'une telle adresse, toute correspondance, adressée à l'un des titulaires de ce compte, sera considérée comme ayant été valablement adressée à tous les autres.

7.1.4

Sauf à prouver le fait intentionnel ou la faute grave dans le chef de KBC Bank, tout envoi de KBC Bank est effectué aux risques du Client. La preuve de l'envoi de la correspondance au Client est valablement apportée par la présentation par KBC Bank d'une copie, d'un double au carbone dudit courrier, ou par toute autre trace sur n'importe quel support d'information. Cette copie peut prendre une forme autre que l'original, si elle résulte de l'enregistrement sur un support d'information.

7.1.5

KBC Bank n'est pas tenue de conserver la correspondance qui n'a pas pu être distribuée. [7.1.6](#)

KBC Bank peut également, sans toutefois y être contrainte, fournir des informations occasionnelles relatives aux Va qui ne font pas partie du portefeuille du Client détenu en dépôt par KBC Bank.

7.2 Utilisation du courrier électronique et communication téléphoniques et électroniques

7.2.1

Si le client fournit une adresse électronique dans ses documents d'ouverture, ou ultérieurement, cela implique son accord pour l'utilisation du courrier électronique et de l'Internet comme moyen de communication. KBC Bank et le client renoncent expressément à tout droit de contester la validité ou la preuve des informations et/ou des messages envoyés par e-mail au seul motif qu'ils ont été envoyés par e-mail. La banque KBC peut plus raisonnablement supposer que le message électronique provient du client. Le message sert de preuve de réception par la Banque et de preuve de la date et du contenu. La Banque ne peut être tenue responsable de la perte du message électronique ou de son exécution tardive, sauf en cas d'intention ou de négligence grave avérée de la part de la Banque, de ses employés ou de ses agents. La banque KBC et le client conviennent expressément que les messages électroniques, ainsi que leur impression sur des supports papier, sont recevables en justice et constituent la preuve du message qu'ils contiennent. Le client est conscient que certains moyens de communication, tels que les courriers électroniques non sécurisés, ne sont pas absolument sûrs. Le client s'engage de son côté à prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir d'éventuelles utilisations abusives ou du moins les rendre plus difficiles. Le client assume l'entière responsabilité des risques liés à son propre équipement électronique, et en particulier des risques d'accès non autorisé, de modification, de destruction ou de perte du message électronique pendant sa transmission. Tout dommage en résultant est à la charge exclusive du client.

La banque KBC est également autorisée à envoyer une notification, qui doit être envoyée par courrier recommandé, par fax ou par courrier électronique, à condition que cela entraîne un accusé de réception de la part du client destinataire.

7.2.2

KBC enverra notamment les communications suivantes au client par l'intermédiaire du gestionnaire:

- 1) un aperçu des frais ex ante, à l'ouverture de la relation avec le client et à chaque fois que KBC Bank modifie l'aperçu des coûts;
- 2) un aperçu des frais ex ante liés aux transactions;
- 3) un relevé trimestriel des positions sur titres à la fin de chaque trimestre;
- 4) un rapport annuel ex post sur les frais, au cours du deuxième trimestre après la clôture de l'exercice;
- 5) un avertissement en cas de réduction de valeur de votre portefeuille de produits dérivés de 10% ou d'un multiple de ce pourcentage.

7.2.3 Utilisation des moyens de communication mis à disposition par KBC

Dans le cadre de ses services, KBC peut mettre des moyens de communication tels que NEON et SSO à la disposition de ses clients. Cette mise à disposition est exclusivement motivée par le souci de leur faciliter la tâche mais ne constitue nullement une obligation pour KBC. Avant d'utiliser ces applications, le client déclare prendre connaissance des conditions d'utilisation et du mode d'emploi de ces applications, dont les versions les plus récentes se trouvent sur le site www.securitiesservices.kbc.be.

Lorsque le client fait usage d'une de ces applications, il s'engage à respecter les conditions et les instructions d'utilisation. En aucun cas KBC ne peut être tenue pour responsable par le client des conséquences dommageables de l'utilisation de ces applications, d'erreurs ou inexactitudes dans les informations qui y sont contenues, ou de leur indisponibilité.

8. GARANTIES AU PROFIT DE KBC BANK

8.1 Unicité de compte et compensation

8.1.1

Tous les Comptes du même Client constituent, indépendamment de leur caractère juridique ou des modalités y afférentes, des composantes d'un seul compte global. Si KBC Bank y a un intérêt légitime, ce qui est notamment le cas dans l'éventualité [1] de faillite, concordat judiciaire, liquidation d'une société ou d'une association [2] d'une saisie, d'une opposition ou d'un blocage des Comptes, et [3] de liquidation définitive des Comptes et de la cessation de la relation avec le Client, elle est habilitée à effectuer les opérations comptables indispensables pour fusionner et compenser les divers soldes créditeurs et débiteurs de ces Comptes en un seul solde.

8.1.2

Dans la mesure où les Comptes ouverts au nom d'un seul Client ne seraient pas considérés comme appartenant à un seul compte global, KBC Bank a le droit, à la condition que le recouvrement de sa créance soit mise en péril ou soit menacée de ne pas pouvoir être recouvrée, de compenser les soldes des divers Comptes. Elle peut à tout moment effectuer tout transfert nécessaire d'un Compte avec un solde créditeur afin d'apurer le solde débiteur d'un autre Compte.

8.1.3

Lorsque le traitement des divers Comptes en qualité de subdivisions comptables d'un compte unique ou lorsque les transferts d'un Compte vers un autre compte exige une conversion de devises étrangères, ce traitement sera effectué à base du cours de change utilisé par KBC Bank au moment de la conversion.

8.2 Codébiteurs et cautions

Les soldes débiteurs et les autres créances exigibles pourront être apurés de plein droit avec les soldes créditeurs au nom des personnes qui sont, soit en tant que conjoint, soit personnellement, tenues de la même dette envers KBC Bank, à raison par exemple de cautionnements (solidaires) ou de toutes autres garanties. A cette fin, KBC Bank est habilitée à tout moment à effectuer les transferts nécessaires.

8.3 Nantissement général – Gage sur créances

KBC Bank dispose d'un droit privilégié sur tous les avoirs, instruments financiers et documents qui se trouvent pour le compte et aux risques du Client entre les mains de KBC Bank ou de tiers agissant au nom ou pour le compte de KBC Bank. Ces derniers sont affectés de plein droit en nantissement spécial pour sûreté de tous les engagements actuels et futurs, en principal, intérêts de retard et autres frais du Client envers KBC Bank et qui découlent de la relation de clientèle. KBC Bank a le droit de conserver ces avoirs et instruments financiers en portefeuille ou de les réaliser selon les dispositions légales en vue d'apurer toutes les dettes du Client vis-à-vis de KBC Bank, tant du chef de soldes débiteurs, d'absence de couverture en instruments financiers, de déficit de couverture affectée à titre de garantie, que du chef de toute autre obligation.

Le Client affecte en gage ses créances présentes et futures sur KBC Bank et sur des tiers. Sont visés, entre autres, les créances résultant de l'activité professionnelle ou commerciale du Client, les créances sur établissements financiers à raison d'actifs en compte, les créances en responsabilité contractuelle et extracontractuelle, les créances sur l'Etat et autres personnes morales de droit public. KBC Bank peut notifier cette affectation en gage aux débiteurs des créances gagées et faire le nécessaire pour pouvoir opposer ce gage aux tiers, le tout aux frais du Client. Ce gage garantit tous les montants dont le Client est ou sera redevable à KBC Bank, seul ou avec d'autres, au titre de sa relation avec KBC Bank.

Le Client s'engage à fournir à première demande de KBC Bank toutes les données nécessaires relatives à l'identité de ses débiteurs.

KBC Bank pourra recevoir les montants dus au Client du chef de créances mises en nantissement directement du débiteur, contre remise d'une simple quittance et sans aucune autre formalité, ni mise en demeure du Client.

9. RESPONSABILITE DE KBC BANK

Toutes les obligations de KBC Bank sont des engagements de moyen.

KBC Bank ne peut être rendue responsable que des dommages directs et prévisibles résultant du fait intentionnel ou de la faute grave dans son chef.

KBC Bank ne peut par exemple en aucune manière être rendue responsable dans les cas suivants:

en cas d'événements exceptionnels (i) survenus en dehors de sa volonté ou d'événements qui ne relèvent pas de son contrôle (tels que la guerre, les émeutes, le terrorisme, la grève, les conflits sociaux, les interruptions de courant, l'incendie, l'explosion, les inondations, les tremblements de terre et les autres catastrophes naturelles et nucléaires, les circonstances climatiques exceptionnelles, les difficultés de transmission, la mise hors service ou la perturbation du fonctionnement des systèmes informatiques et autres, la destruction ou l'effacement de

leurs données ou l'utilisation frauduleuse de ces données par des tiers, le fonctionnement incorrect de tout moyen de communication, etc.), (ii) en raison desquels les services de KBC Bank sont interrompus, perturbés et/ou ralentis ou (iii) en raison de toute autre situation de force majeure, qui entrave la prestation de service normale et souple;

- en raison de pannes ou de ralentissements dans les systèmes de traitement et de compensation des plateformes de négociation concernés et/ou de l'organisation de clearing ou dans les lignes de communication et de transmission, dans les systèmes informatiques et/ou autres de KBC Bank ou de son intermédiaire, lesquels peuvent avoir une influence sur le déroulement régulier du négoce et la liquidation. Cette exonération est aussi stipulée pour autant que requise par le cadre légal ou réglementaire, au profit de l'autorité de la plateforme de négociation ainsi que de leurs préposés, personnel, agents ou représentants respectifs;
- en raison de la suspension de la cotation d'une Valeur ou de la suspension ou de la clôture de la plateforme de négociation ;
- en raison de l'impossibilité de transmettre ou d'exécuter des ordres pendant un jour de fermeture ou en dehors des heures d'ouverture de KBC Bank (même si le marché relevant ou le système multilatéral de négociation est ouvert);
- en raison de toutes les autres mesures prises par les autorités compétentes de la plateforme de négociation ou en raison de circonstances exceptionnelles qui entravent le bon fonctionnement, l'ordre ou la sécurité de n'importe quel plateforme de négociation. Cette exonération est aussi stipulée pour autant que requise par le cadre légal ou réglementaire, au profit de l'autorité de la plateforme de négociation concerné, ainsi que de leurs préposés, personnel, agents ou représentants respectifs;
- pour les dommages résultant de mesures prises par les pouvoirs publics belges ou étrangers ou par des autorités d'autorégulation;
- pour les problèmes d'envoi provoqués par des facteurs échappant au contrôle immédiat de KBC Bank, tels que le désordre temporaire des services postaux ou une grève des postes;
- pour l'inexécution par des tiers de leurs obligations.

Même si KBC Bank avait été informée au préalable de la possibilité de survenance de dommages indirects, sa responsabilité à l'égard du Client ne peut en aucune façon donner lieu à une indemnisation des dommages indirects de nature financière, commerciale ou autre qui ne résultent pas d'un manquement imputable à KBC Bank, comme la hausse des frais généraux, la perturbation du planning, le manque à gagner, les préjudices causés à la réputation, à la clientèle ou aux économies escomptées.

10. GARANTIES AU PROFIT DU CLIENT

Les avoirs et les instruments financiers que les clients mettent en dépôt auprès de KBC Bank sont soumis au régime belge de protection des investisseurs, représenté par le Fonds de garantie des liquidités et du Fonds de protection en ce qui concerne la restitution des instruments financiers.

Les dépôts, quelle que soit leur devise, que les clients détiennent sur un compte investisseur auprès de KBC Bank en attendant l'exécution de transactions sur instruments financiers ou en attendant le remboursement au client sont, en cas de défaillance ou de faillite de KBC Bank, remboursés par le Fonds de garantie, jusqu'à concurrence d'un maximum de 100 000 euros (ou l'équivalent) par personne.

Pour plus d'informations sur les modalités exactes, consultez le site <https://www.fondsdegarantie.belgium.be/fr>.

Si KBC Bank ne restitue pas les instruments financiers aux clients, le Fonds de protection indemniser le préjudice subi par le client en conséquence, jusqu'à un montant maximal de 20 000 euros par personne. Pour plus d'informations sur les modalités et les restrictions exactes, consultez le site <https://www.beschermingfonds.be/fr>.

KBC informera annuellement le client des composantes de son patrimoine bénéficiant de la couverture du Fonds de garantie et du Fonds de protection respectivement.

11. BLOCAGE DES COMPTES

KBC Bank se réserve le droit de bloquer préventivement les avoirs et les instruments financiers du Client eu égard aux délais nécessités par et en l'attente des décisions et procédure(s) de l'ordre judiciaire. KBC Bank est également habilitée à bloquer les Comptes et la disposition des avoirs et les instruments financiers d'un Client afin d'être en mesure de satisfaire à ses obligations légales.

12. CESSATION DE LA RELATION

12.1 Dénonciation du contrat moyennant notification

Tant KBC Bank que le Client peuvent mettre un terme à la relation contractuelle moyennant le respect d'un délai de préavis de 7 jours calendriers. De telles décisions sont communiquées par KBC Bank au moyen d'un courrier recommandé. Ce délai de dénonciation commencera à courir à la date d'envoi du courrier de dénonciation. Les conséquences de la dénonciation, décrits aux articles 8 et 12.3 jusqu'à 12.7 des Conditions Générales ainsi qu'à l'article 2.9 des Conditions d'Utilisation, entreront en vigueur à la fin de la période de dénonciation.

12.2 Dénonciation avec effet immédiat / suspension

KBC Bank se réserve toutefois le droit, sur simple notification, laquelle peut être faite par lettre, par télécopie, par e-mail, ou par téléphone au choix de KBC Bank, avec effet immédiat et sans préavis, de mettre fin au contrat ou de le suspendre, partiellement ou dans son intégralité, et ce avec effet immédiat au jour d'envoi de la notification par lettre, par télécopie ou par e-mail, ou le jour de la notification par voie téléphonique dans les cas suivants :

- lorsque le Client aurait fourni des déclarations ou informations fausses ou incomplètes ;
- lorsqu'un fait se produit, par lequel la confiance dans le client serait gravement ébranlée, tel que :
- en cas d'abus d'éventuelles limitations systémiques par la recherche d'avantages, lesquels ne peuvent pas être économiquement justifiés, mais ne peuvent être générés que par l'exploitation de ces limitations systémiques.

- par défaut dans le chef du Client d'observer scrupuleusement les obligations découlant des Conditions Générales et , voire d'autres obligations découlant de tout autre acte ou correspondance ;
- en cas de mise en liquidation, faillite ou autre événement de concours ou de défaut du Client.

Il sera automatiquement mis fin à la relation en cas de décès, d'insolvabilité, de faillite et de concordat judiciaire du Client voir de tout autre pareil évènement qui viendrait affecter le Client, à partir du moment où KBC Bank en prenne connaissance

12.3

KBC Bank se réserve le droit d'annuler les ordres qui sont passés avant la notification dénonçant la relation de clientèle, mais qui n'ont pas encore été exécutés. En ce qui concerne les opérations déjà effectuées avant la cessation de la relation, mais non encore réglées, KBC Bank est habilitée à bloquer suffisamment d'instruments financiers ou de fonds pour être en mesure de satisfaire à l'obligation de règlement, ainsi que pour couvrir les frais inhérents à de telles opérations.

12.4

Après la cessation de la relation de clientèle, sans préjudice pour KBC Bank d'exercer les droits prévus par l'article 8 des présentes Conditions Générales, l'éventuel solde débiteur d'un Compte, apparu après le règlement ou non, ainsi que les autres dettes ou engagements du Client envers KBC Bank sont exigibles immédiatement et de plein droit, sans mise en demeure. Tous les frais de justice, ainsi que les frais extrajudiciaires que KBC Bank a dû supporter pour le recouvrement de ces montants, sont à la charge du Client.

KBC Bank a le droit d'imputer à son Client la provision et les frais de clôture applicables au moment de la cessation de la relation de clientèle.

Après la cessation de la relation contractuelle avec le Client, les conditions de débit applicables demeurent d'application sur les éventuels soldes débiteurs.

12.5

Après la cessation de la relation de clientèle, les avoirs et les Instruments Financiers du Client sont mis à la disposition de ce dernier après déduction de toutes les dettes du Client dues à KBC Bank. Si le Client ne donne aucune instruction de transfert, KBC Bank tiendra ces avoirs et Instruments financiers à la disposition de l'ancien Client sur un compte d'attente bloqué.

Après la cessation de la relation de clientèle, KBC Bank n'aura plus aucune obligation vis-à-vis du Client et ne devra plus entreprendre aucune action ou mesure relative aux instruments financiers de l'ancien Client, à l'exclusion de la simple conservation de ces instruments financiers. De même, l'ancien Client n'aura plus droit dans pareil cas au moindre taux créateur sur ses avoirs.

12.6

Si le Client, lors de la cessation de la relation de clientèle, est redevable d'une dette libellée en devises, KBC Bank, sans préjudice du droit visé à l'article 8 des présentes Conditions générales, peut convertir à tout moment et sans avertissement préalable, le solde en suspens en euro. Cette conversion n'opère point novation. La conversion sera effectuée au cours utilisé par KBC Bank au moment de la conversion. Après cette conversion, le Client ne pourra acquitter ses dettes qu'en euro. Sur le solde débiteur en euro ainsi déterminé, les intérêts de retard tels que prévu à la Liste de Tarification seront dus.

12.7

En cas de cessation de la relation de clientèle, le Client s'engage à rendre à KBC Bank tous les codes d'accès qu'il a reçus de KBC Bank. A défaut de cela, le Client demeurera responsable de toutes les opérations effectuées pour son compte au moyen de ces codes d'accès.

13. TARIFS, MONTANTS DUS ET AVANTAGES

13.1

Les commissions, les frais, intérêts et taxes applicables sont repris dans la Liste de Tarification notifiée au Client ou disponible sur le site web de KBC Bank. Le client se déclare d'accord avec le fait que le gestionnaire de fortune puisse mettre à sa disposition la simulation des coûts basée sur les transactions sous forme électronique.

13.2

Tous les frais et charges exposés par KBC Bank pour le Client, y compris les frais liés à l'exécution d'une instruction, ainsi que les frais que KBC Bank a payé dans le cadre d'une opération effectuée au bénéfice d'un Client conformément à la loi ou à une disposition administrative de quelque nature que ce soit, sont dus par le Client. En outre, il est possible que d'autres frais soient dus directement par le Client à des tierces parties.

KBC Bank aura à tout moment le droit, compte tenu de la hausse des tarifs et du développement des plateformes de négociation, d'adapter ses tarifs applicables à ses services. Les modifications tarifaires sont contraignantes à compter de la date mentionnée dans la Liste de Tarification, à moins que le Client n'ait clôturé et liquidé ses Comptes avant cette date.

13.3

Dans le cadre des services d'investissement et apparentés proposés au Client, KBC Bank peut accorder des avantages pécuniaires ou autres à des tiers ou en recevoir de leur part. De telles incitations sont permises dans la mesure et en conformité avec la législation applicable. KBC appliquera la clé de répartition convenue avec le gestionnaire et transférera le solde au client sur une base trimestrielle. KBC Bank transférera toutes les rémunérations reçues sans aucune retenue pour elle-même.

Ce transfert a lieu simultanément avec l'envoi du rapport sur les frais, ex post au cours du deuxième trimestre suivant l'année à laquelle elles se rapportent.

Si le client a stipulé avec KBC que la gestion de son portefeuille chez KBC ou la transmission d'ordres à cette fin est déléguée à un gestionnaire de fortune ou à un transmetteur d'ordres et dans la mesure où des incitations sont reçues ou payées, KBC Bank peut fournir les informations ex ante et ex post concernant les incitations via l'ASSET MANAGER.

En s'inspirant notamment de sa politique en matière de conflits d'intérêts, KBC Bank veille à ce que ces avantages soient destinés à améliorer la qualité du service fourni au Client et ne préjudicient en rien à son devoir de s'engager au mieux de ses capacités dans l'intérêt du Client.

14. PAIEMENT DES SOMMES EXIGIBLES

Tous les paiements dus à KBC Bank sont portables et doivent être réalisés à l'endroit et de la manière indiqués par KBC Bank. Toutes les sommes destinées au Client seront, quelle que soit leur origine, imputées par KBC Bank sur les dettes qu'elle souhaite de préférence voir réglées. Les Clients renoncent dans ce cadre à l'application des articles 1253 et 1256 du Code Civil, dont le libellé est le suivant:

"Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paye, quelle dette il entend acquitter."

"Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui sont pareillement échues; sinon, sur la dette échue, quoique moins onéreuse que celles qui ne le sont point.

Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne: toutes choses égales, elle se fait proportionnellement."

Le Client accorde à KBC Bank l'autorisation de débiter automatiquement ses Comptes, indépendamment de l'unité monétaire, pour tous les montants dont il serait redevable indépendamment de la cause de cette dette, entre autre du chef de provisions, frais, indemnisations, intérêts ou impôts.

15. PRESCRIPTION

Toute créance contre KBC Bank se prescrit par 5 ans, sauf délais de prescription légaux plus courts.

Le délai de cinq ans prend cours à la date du fait générateur de la créance, et en cas de multitude de faits, à la date du premier.

16. PREUVE

16.1

Les documents et les contrats énumérés dans la liste de signatures doivent porter la signature des personnes qui peuvent engager valablement KBC Bank, conformément à la liste des signatures autorisées.

16.2

KBC Bank peut envers ses Clients et envers des tiers fournir la preuve de tous les actes juridiques moyennant la production, soit des documents originaux, soit de copies photographiques, microphotographiques, magnétiques, électroniques ou optiques, ainsi qu'au moyen des copies carbone. Ces supports d'information sont réputés avoir la même force probante que les pièces originales.

KBC Bank procède à l'enregistrement des conversations téléphoniques et communications électroniques en rapport avec les instructions du et vers le Client et de tels enregistrements font preuve de leur contenu. Une copie de ces enregistrements est disponible sur demande pendant une durée de 5 ans.

16.3

Dans l'éventualité d'un différend portant sur la réception (voire l'absence de réception) effective de télécopies ou sur leur contenu, le relevé de télécopie de KBC Bank et la télécopie telle que reçue par KBC Bank primeront. Relativement à une télécopie, toute personne est valablement liée par la reproduction de sa signature apposée sur le fax reçu par KBC Bank. Le Client supportera toutes les conséquences défavorables découlant d'erreurs ou de fraude, sauf dans la mesure où il serait établi que ces conséquences résultent d'une fraude dans le chef d'un membre du personnel de KBC Bank.

16.4

Lors de la réception d'une instruction téléphonique, KBC Bank peut compléter un formulaire ad hoc, avec, le cas échéant, précision de l'heure et de la date. Ce formulaire constitue la preuve de l'existence de l'instruction, sous réserve de la preuve du contraire. Les Clients donnant des instructions par téléphone acceptent que KBC Bank enregistre ces instructions et leur contenu, en vue de leur utilisation à titre de preuve en cas d'action en justice. Cette réglementation s'applique notamment, mais non-exclusivement, pour ce qui a trait à la preuve d'instructions adressées par l'entremise d'un "call center". Le Client accepte que ces enregistrements peuvent être utilisés par KBC Bank comme preuve déterminante de l'ordre et ses modalités.

16.5

La preuve de l'exécution d'instructions données à KBC Bank sera apportée de manière suffisante par la mention de l'opération sur le bordereau. Aucune autre preuve ne doit être fournie.

16.6

Une constatation authentique de la créance exigible n'est pas requise. La présentation d'un extrait de Compte ou de tout autre document suffit vis-à-vis du Client comme vis-à-vis des tiers. Cet extrait de compte fera en outre office de preuve d'une créance certaine, attestée et exigible.

17. CONSERVATION DES DOCUMENTS

KBC Bank n'est pas tenue de conserver sa comptabilité, les pièces justificatives et tous les autres documents pour un délai plus long ou sous une forme que ce qui est prescrit dans la loi. Lors de la demande de documents, indépendamment de leur nature, KBC Bank aura le droit d'imputer au demandeur les frais de recherche.

18. PLAINTES

Le Client est tenu de notifier ses plaintes ou ses remarques relatives aux erreurs ou contradictions qu'il constaterait dans les documents ou dans tout autre message, quel que soit leur format, qui lui auraient été communiqués ou fournis par KBC Bank.

Les délais endéans lesquels les plaintes relatives aux instructions, souscriptions, recouvrements et régularisations, doivent être communiquées à KBC Bank sont précisés à l'article 31 des présentes Conditions générales. Pour les plaintes et les remarques relatives à tous les autres cas, KBC Bank se réserve le droit de n'accorder aucune suite aux plaintes ou remarques qui lui auront été notifiées plus de 30 jours civils après la mise à disposition des messages dont question.

Le Client doit adresser sa plainte au *Service Client*, lequel s'occupera du traitement de la plainte en conformité avec la procédure de résolution des plaintes, dont les détails sont fournis au Client. Un Client particulier (c'est-à-dire une personne physique agissant dans le cadre de ses intérêts privés, à l'exception de toute forme d'activité professionnelle) qui n'a pas reçu de réponse satisfaisante à sa plainte, peut ensuite recourir à l'Ombudsman – Service Médiation Banques – Crédit – Placements, Rue Belliard 15-17 / boîte 8, 1000 Bruxelles, tel 02 545 77 70 ou fax 02 545 77 79, e-mail ombudsman@ombfin.be. Les avis de l'Ombudsman ne sont pas contraignants pour les parties, lesquelles conservent le droit de soumettre le litige au tribunal compétent. Une brochure concernant le Service Médiation Banques – Crédit – Placements peut être obtenue sur simple demande.

Les erreurs, indépendamment de leur nature ou de leur cause, peuvent être rectifiées sans instructions du Client. Si le Compte présente à ce moment un solde débiteur, le taux d'intérêt de retard y applicable sera dû.

18 BIS CONFLITS D'INTERET

KBC Bank a mis en place des mesures organisationnelles et administratives adéquates, entre autres une politique sur les conflits d'intérêt pour éviter les conflits d'intérêt entre KBC Bank (y compris ses administrateurs, son personnel et les entreprises qui lui sont liées) et des clients, ou entre des clients. Cette politique en matière de conflits d'intérêt est en ligne avec les principes du Groupe KBC au sujet de conflits d'intérêt.

KBC Bank a identifié les conflits d'intérêt potentiels lesquels posent un risque réel de défavoriser un ou plusieurs Clients et lesquels peuvent être générés par les divers métiers dans lesquels KBC Bank est active .

Afin de pouvoir gérer de tels conflits d'intérêt potentiels, KBC Bank a mis en place des procédures et des mesures dans une finalité de maîtriser les situations dans lesquelles des conflits d'intérêt se produisent, et d'obtenir que les personnes actives dans ces divers métiers puissent exercer leur activité avec un niveau d'indépendance adéquat à ces fins.

La politique en matière de conflits d'intérêt est évaluée au niveau de son efficacité et adaptée si nécessaire.

Une description de cette politique de conflit d'intérêt est disponible sur le site web www.securitiesservices.kbc.be. Le Client peut solliciter de plus amples informations sur la politique en matière de conflits d'intérêt auprès de KBC Bank.

19. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Les droits et obligations des Clients, de leurs représentants, de leurs mandataires et de KBC Bank sont régis par le droit belge, sous réserve de dérogation explicitement convenue. Tous les litiges relèvent de la compétence des tribunaux belges. KBC Bank peut néanmoins déroger à cette disposition si elle l'estime opportun et se réserve le droit de saisir tout autre tribunal compétent.

B. DISPOSITIONS PARTICULIERES

20. APPLICABILITE DES DISPOSITIONS GENERALES

Sous réserve d'autres dispositions explicitement stipulées ci-dessous, les activités traitées ci-après sont régies par les Dispositions générales décrites aux articles 1 à 19 ci-dessus.

I. OPERATIONS PORTANT SUR DES instruments financiers: GENERALITES

21. CHAMP D'APPLICATION

Sur base de ses tarifs en vigueur, KBC Bank se charge, pour le compte de ses Clients et pour autant que ces instructions soient acceptées, d'exécuter les services suivants:

- La transmission à des intermédiaires professionnels et/ou l'exécution, en Belgique et à l'étranger, de toutes les instructions et/ou de toutes les opérations relatives aux instruments financiers, plus particulièrement l'achat, la vente, le transfert et la souscription d'instruments financiers, le traitement des opérations sur titres, l'encaissement de revenus ainsi que le remboursement d'instruments financiers, la conversion;
- La conservation des instruments financiers en dépôt ouvert sur un Compte au nom du Client.

Le Client accepte que toutes ces activités soient régies par les lois, les règlements et les usages en vigueur.

22. INFORMATION AUX CLIENTS

KBC Bank fournit au Client des informations adéquates sur la nature et les risques des investissements en instruments financiers, et ce, dans le respect des dispositions de l'article 27 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers et MIFID. Cette information est mise à disposition via [ce site web](#) de la banque KBC, et le Client peut également demander un exemplaire sur simple demande à Client Administration.

Le Client reste toutefois à tout moment responsable des conséquences de ses choix résultant des ordres qu'il donne.

Le Client confirme :

- avoir pris suffisamment connaissance, préalablement à toute transaction, des propriétés de ou des instruments financiers en cause ainsi que des obligations de couverture et de marge;
- s'être suffisamment informé préalablement à toute transaction, sur les risques inhérents aux transactions sur instruments financiers en général et chaque type d'instrument financier en particulier ;
- ne transmettre d'ordre sur un instrument financier qu'après s'être suffisamment familiarisé avec l'instrument financier en cause ;
- ne pas transmettre d'ordres susceptibles de dépasser sa capacité financière.

Les estimations et les cours que KBC Bank communique au Client sont obtenus par ses soins auprès de sources professionnelles ou sont, à défaut de telles sources, basés sur les données financières publiques dont elle dispose.

KBC Bank se limite à transmettre ces informations. Elle ne peut constater le caractère incomplet, imprécis ou inexact des données en sa possession que lorsque cette constatation est évidente. Les conséquences résultant des éventuelles erreurs dans ces données ne peuvent en outre lui être imputées.

KBC Bank s'efforcera de transmettre les estimations et les cours les plus récents dont elle a eu connaissance.

Ils sont fournis à titre de simple indication et ne constituent qu'un élément d'appréciation et d'estimation pour le Client, lequel demeure responsable de toutes les conséquences résultant de l'utilisation qu'il fait de ces informations. Le Client reconnaît le caractère volatil des instruments financiers et l'évolution permanente à laquelle sont soumis les cours et les estimations plus particulièrement et les marchés financiers en règle générale.

En ce qui concerne la consultation des informations relatives aux cours boursiers, le Client confirme :

- agir uniquement à titre personnel et non-professionnel ;
- n'être affilié ni agréé en qualité d'agent de change professionnel, de gestionnaire de patrimoine ou de conseiller en placement auprès d'une plateforme de négociation, instance de contrôle ou association professionnelle ;
- n'utiliser les informations relatives aux cours boursiers mises à disposition via le site web exclusivement qu'à des fins d'investissement privé pour son usage personnel et en aucun cas les utiliser dans le cadre d'une quelconque activité professionnelle ou commerciale et en aucune manière les communiquer ou y donner accès à des tiers.

22 BIS DEVOIR D'INFORMATION A DES SOUS-TRAITANTS

KBC Bank se réserve le droit de sous-traiter certains aspects des services rendus au client, entre autre aux autres entités du Groupe KBC. Le client accepte que ceci aura comme conséquence que l'entité concernée prendra connaissance dans le cadre de cette sous-traitance de certaines informations relatives au client.

23. CONFIDENTIALITE ET DEVOIR D'INFORMATION VIS-A-VIS DES POUVOIRS PUBLICS ET DES TIERS

Conformément aux usages KBC Bank ne divulguera aucune information concernant ces Clients à des tiers (y compris aux autorités ou au conjoint), sauf avec l'accord exprès du Client, lorsque KBC Bank y est tenue en vertu de la loi, ou s'il existe un intérêt légitime à cet effet.

Un mandataire dans le sens de l'article 5.6 des présentes Conditions Générales a droit à toute information concernant les comptes sur lesquels porte son pouvoir, et pour les transactions sur ce compte, et ce pour la période durant laquelle son mandat est ou était valable.

KBC Bank est ou peut être tenue de fournir des renseignements, des documents ou des pièces relatives aux positions ou instructions du Client ou aux opérations instruites par ses soins ou exécutées pour son compte, y compris toutes les informations relatives à son identité et à celle du bénéficiaire final de l'opération en cause, aux pouvoirs publics ou autres entités habilités à cette fin, si une telle obligation lui est imposée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire belge ou étrangère.

Pour autant que nécessaire, le Client accorde dès lors à KBC Bank l'autorisation irrévocable d'effectuer pareille notification. Il autorise KBC Bank notamment à fournir aux autorités compétentes les informations requises en vertu de MIFID, à l'Autorité des services et marchés financiers tous les renseignements, y compris son identité et celle du bénéficiaire final conformément à l'article 23 de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et à l'article 40 de la loi du 1er avril 2007 réglementant les offres publiques d'acquisition. Ce même principe s'applique aux renseignements fournis aux autorités des plateformes d'exécution, compétentes et sur lesquelles des opérations sont effectuées pour le compte du Client ou à sa demande, dans le respect de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, ou résultant de pouvoirs d'enquête qui leur seraient octroyés ou à d'autres autorités par toute disposition légale ou réglementaire qui compléterait les prescriptions précitées ou s'y substituerait. Le Client autorise KBC Bank à fournir également des renseignements aux autorités de contrôle des plateformes de négociation étrangères qui en feraient la demande auprès de KBC Bank.

Le Client reconnaît que dans certaines juridictions (la France, le Royaume-Uni, ...) des sociétés sont en droit de requérir des informations sur les participations détenues dans ces sociétés, et le Client autorise KBC Bank par la présente à divulguer cette information.

Pour des instruments financiers émis ou cotant dans certains pays, KBC Bank peut, directement ou indirectement dans le cadre du système de «nominee» en vigueur dans ces pays, ou encore dans d'autres cas, recevoir des demandes de communiquer des informations, dont notamment la participation du bénéficiaire final et/ou son identité. Le Client s'engage par la présente irrévocablement à transmettre à KBC Bank dans les meilleurs délais après avoir été notifié de telle demande d'information, toute l'information légitimement demandée.

Le Client s'engage en outre, dans la mesure où il resterait en demeure de respecter l'engagement assumé ci-dessus, de tenir KBC Bank quitte et indemne de toutes les conséquences dommageables qui en résulteraient, en ce compris les conséquences indirectes.

Le client s'engage au sens le plus large à transmettre à KBC Bank tous documents demandés lesquels seraient requis sur une base légale ou raisonnablement par des autorités, des instances, des organes fiscaux, prudeniels, judiciaires ou autres, belges ou étrangers, ou par des personnes, de façon générale ou afin de permettre par exemple le dépôt, la souscription, des transactions (achat, vente, transfert, ...) d'instruments financiers ou respectivement de faciliter ou d'autoriser la détention de ces instruments financiers.

A défaut de se conformer à cette demande endéans des délais imposés, KBC Bank aura le droit procéder à la vente des instruments financiers en question pour le compte du Client. Tous les frais d'une situation résultant ou pouvant résulter en une vente (y compris les frais de la vente) seront à charge du Client. KBC Bank ne sera en aucun cas responsable des conséquences liées à la détention ou résultant la vente de ces instruments financiers.

Le Client marque son accord pour que les informations contenues dans les documents d'ouverture de compte ainsi que les informations ayant trait au compte soient rapportées aux autorités belges et échangées avec les autorités d'autres pays avec lesquels la Belgique a conclu un accord d'échange d'informations financières et/ou dans lesquels le Client est ou a été résident fiscal ou titulaire d'un compte et/ou, si applicable, avec les autorités d'un pays dont le Client possède la nationalité.

Le Client qui est titulaire d'un compte doit communiquer sa résidence fiscale ainsi que son numéro d'identification afin de permettre à KBC Bank de se conformer à son obligation de rapport aux autorités fiscales dans le cadre du 'Common Reporting Standards' si nécessaire.

KBC Bank a obtenu le statut d'Intermédiaire qualifié (*Qualified Intermediary* ou QI). Cela implique qu'elle a des droits et des obligations à l'égard des autorités fiscales américaines. Une des obligations concerne la relation client avec les *US persons*: Si un Client s'avèrerait être *US person* lequel détiendrait des instruments financiers américains sur son compte-titres sans avoir signé le formulaire W-9, KBC Bank se réserve le droit procéder à la vente des instruments financiers concernés et KBC Bank sera tenue dans ce cas de prélever une retenue à la source américaine. KBC Bank ne sera en aucun cas responsable vis-à-vis du Client pour la détention ou pour la vente conformément à cette disposition des instruments financiers américains ou autres instruments financiers soumis au même régime.

Le fait même de donner une instruction ou d'entamer une transaction est considéré comme l'expression de l'autorisation du Client de procéder de la sorte et de son engagement à fournir les informations ou documents dans la forme requise.

24. DEPÔT, FONGIBILITE, RÉUNION DES ACTIONNAIRES

KBC Bank agit en tant que conservateur des instruments financiers qu'elle détient en conservation pour le Client-dépositaire, sur un ou plusieurs Comptes. KBC Bank se réserve le droit de refuser la conservation (peu importe leur nature) d'instruments financiers belges ou étrangers lesquels KBC Bank, pour des motifs qui relèvent de sa discrétion, décide ne pas accepter en conservation.

Le Client accepte la fongibilité des instruments financiers. Cela implique que le Client bénéficie de la protection instituée par les lois et règlements en cas d'insolvabilité affectant KBC Bank

KBC Bank conserve des instruments financiers belges et étrangers, principalement sous forme dématérialisée. Des instruments financiers dématérialisés peuvent uniquement être détenus sur un compte, et n'existent pas sous forme physique. Par conséquent, ces instruments financiers ne peuvent être transférés que par virement.

Dans la mesure où le Client-détenteur d'instruments financiers donne instruction à KBC Bank de les transformer en forme nominative, le Client devra détenir ou transférer d'abord ses instruments financiers dans un Compte-titres. KBC Bank fera ensuite le nécessaire en vue de la transformation vis-à-vis de l'émetteur des instruments financiers.

En vue de la conservation des instruments financiers, un droit de garde peut être perçu comme prévu dans le Tarif de KBC Bank. Le Tarif la plus récente peut être obtenu auprès de l'Administration Client ou sur le site web de KBC Bank. Tous les frais et toutes les taxes occasionnés du fait de la conservation par KBC Bank et/ou qui deviennent dus de ce fait, peuvent être réclamés au Client.

KBC Bank ne peut être tenue responsable pour tout dommage que le Client pourrait subir suite à des vices dont les instruments financiers même pourraient être affectés ou suite à des irrégularités nées avant la date du dépôt.

Entre autres les circonstances suivantes sont censées constituer un vice :

- instruments financiers dont le droit de propriété est sujet de discussion;
- instruments financiers frappés d'opposition ou bloqués judiciairement;
- instruments financiers non authentiques, falsifiés ou contrefaits ;

Si le client souhaite recevoir des informations sur les assemblées générales tenues par des sociétés établies et cotées dans l'Espace économique européen et dans lesquelles il a investi, il doit l'indiquer explicitement.

À la demande du client, la banque délivre une attestation dénombrant les instruments financiers que le client détient en compte auprès de la banque, en vue de l'exercice des droits résultant de sa qualité d'associé, et entre autres de sa participation à l'assemblée générale de l'émetteur des instruments financiers.

Si le client notifie sa participation à l'assemblée en personne ou par l'intermédiaire d'un mandataire désigné par lui-même, la banque lui fournira une confirmation de la position d'ayant droit de vote pour laquelle le client a indiqué qu'il souhaite participer à l'assemblée. Si, dans le cadre de son compte, le client a délégué le pouvoir de prendre des décisions d'investissement ou de transmettre des instructions à KBC à un gestionnaire de fortune, KBC fournira dans tous les cas les informations sur ces assemblées générales à ce gestionnaire de fortune conformément aux modalités convenues avec ce dernier.

Le cas échéant, si l'émetteur requiert l'intervention de la banque dans la notification de la participation du client, KBC Bank le fera à condition que le client nous en ait donné l'ordre avant le délai fixé par l'émetteur.

Si le client donne l'instruction à KBC Bank après ce délai, KBC Bank mettra en œuvre tous les moyens raisonnables pour permettre la participation du client, mais sans aucune garantie que l'émetteur s'y conformera.

KBC Bank est en droit de facturer une indemnité pour les services liés à la participation du Client à une assemblée générale, comme indiqué dans la Liste de tarification.

25. RESERVE DE BONNE FIN

Toute mise à disposition au Client d'espèces ou instruments financiers – par crédit de son Compte ou de toute autre manière identique – en vertu d'une opération dont le règlement n'est pas encore connu ou n'est pas définitif, constitue une avance de KBC Bank au Client sous réserve de la bonne fin de l'opération dont question, même si la clause "sous réserve usuelle" n'a pas été explicitement mentionnée sur les documents relatifs à l'opération.

La condition de bonne fin est remplie par le règlement complet et irrévocable de l'opération, compte tenu de la nature de l'opération. A défaut d'un tel règlement, le Client s'engage à rembourser immédiatement à KBC Bank un montant égal au montant qu'il a reçu, à restituer les instruments financiers ou à défaut la contre-valeur des instruments financiers qui lui ont été crédités provisoirement, majorée des intérêts. Ce régime s'applique également si KBC Bank devait rembourser les montants qui lui ont été versés, dans le cadre de l'opération dont question à l'établissement ayant versé ledit montant.

Le Client accepte que, dans un tel cas, ce montant et les intérêts y afférents soient débités de son Compte sans notification préalable. Le Client accepte également que KBC Bank débite dans ce même cas automatiquement les instruments financiers de son Compte Titres.

Les montants ou instruments financiers que le Client reçoit du chef des opérations effectuées via un correspondant belge ou étranger de KBC Bank, ne sont acquis par le Client qu'à compter du moment où KBC Bank est en possession effective et irrévocable de ces montants ou instruments financiers et ce, indépendamment de toute réception d'une notification qui annoncerait ou confirmerait l'exécution et/ou le règlement de l'opération.

26. INSTRUMENTS FINANCIERS LIBELLES EN DEVISES

Lorsque le Client donne une instruction relative à des instruments financiers libellés en devises, sans spécifier clairement la devise dans laquelle l'opération doit être réglée, le Client recevra un règlement dans les devises concernées. Si le Client ne disposait pas encore dans ce cas d'un Compte libellé dans les devises concernées, pareil compte serait dès lors automatiquement ouvert à son nom.

Le Client qui, lors de l'achat d'instruments financiers libellés en devises, règle dans une autre devise de celle dans la transaction a eu lieu, recevra un extrait établi sur base du taux de change en vigueur à la date de paiement en usage sur la plateforme concernée, ainsi qu'en fonction des usages en vigueur sur les marchés des changes.

II.

ORDRES

27.

KBC Bank exécute aux tarifs en vigueur tous les ordres qu'elle a acceptés, conformément aux instructions qui lui sont données, pour le compte et aux risques du Client et – sans préjudice à ce qui est stipulé dans l'article 30 concernant la durée de la validité des ordres – en respectant les règlements et les usages du lieu et/ou de la plateforme de négociation où ces ordres sont exécutés. Si cela est souhaité ou exigé, KBC Bank peut à cet effet faire appel à des tiers réglementés à cet effet.

Pour certains marchés (p.ex. les marchés américains) et plateformes de négociation des lois, des règlements ou usages spécifiques sont applicables, lesquels déterminent en fonction des circonstances de marché la plateforme de négociation sur lequel un ordre doit être exécuté, et il se peut même que l'application de tels lois, règlements ou usages implique que l'ordre soit exécuté en dehors d'une plateforme de négociation. Le Client accepte expressément ce type d'exécution.

Le Client accepte que KBC Bank agisse en ce qui concerne des transactions en instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé ou traités sur une plateforme de négociation comme contrepartie et/ou que des opérations ne soient pas exécutées sur un marché réglementé ou sur une plateforme de négociation dans la mesure permise et en conformité avec les lois et règlements.

28.

Le Client est tenu de mentionner les données suivantes lors de la communication d'un ordre à KBC Bank (les données sont obligatoires, sauf s'il est indiqué qu'elles sont facultatives) :

- la date de communication de l'ordre ;
- le cours limite (facultatif) ;
- s'il s'agit d'un nouvel ordre, d'une modification d'un ordre existant ou d'une annulation d'un ordre ;
- achat ou vente ;

- les spécifications de l'instrument financier, le cas échéant le code ISIN ;
- les conditions auxquelles l'ordre doit être exécuté (durée de validité et type d'ordre) ;
- l'indication de la plateforme de négociation sur laquelle l'instrument financier est traité, à défaut l'ordre sera exécuté conformément à la politique d'exécution.

KBC Bank n'accepte pas nécessairement tous les types d'ordres négociables sur un marché donné et peut à tout moment étendre ou réduire son offre. Des combinaisons d'ordres doivent être effectués en introduisant les ordres séparément.

En l'absence d'une ou plusieurs de ces données obligatoires, KBC Bank n'est pas tenue d'exécuter l'ordre ou peut l'interpréter au mieux des intérêts du Client sans toutefois que sa responsabilité puisse être engagée, sauf en cas de fraude ou de faute grave qui lui serait attribuable.

Le Client accepte expressément la force probante du fichier, tenu par KBC Bank, des instructions transmises au moyen du code PIN qui lui a été communiqué, voir du formulaire d'ordre standardisé qu'il a signé et remis à KBC Bank. Le cas échéant, KBC Bank peut accepter un ordre reçu d'une autre manière que par le site transactionnel ou transmis au moyen d'un formulaire d'ordre standardisé dûment signé (par exemple un ordre transmis par l'intermédiaire du call center de KBC Bank). Le Client accepte que KBC Bank enregistre les communications téléphoniques et électroniques et qui ont trait aux transactions avec ce client. Le Client accepte que ces enregistrements puissent lui être rendus opposables en tant qu'éléments de preuve irréfragables. Tout ordre exécuté vaut preuve des modalités d'exécution.

KBC Bank transmet pour exécution les ordres acceptés, à exécuter sur les plateformes de négociation, aussi rapidement que possible en fonction de l'heure de réception de l'instruction et compte tenu des heures d'ouverture de ces marchés ou plateformes de négociation et du décalage horaire. Il est de la responsabilité du Client de veiller à donner tous les ordres à KBC Bank de manière à ce que ceux-ci puissent matériellement être exécutés à temps. Le Client accepte qu'il y ait un laps de temps raisonnable entre le moment où il donne l'ordre et celui où l'ordre est exécuté sur la plateforme de négociation. KBC Bank transmet les ordres à exécuter sur les plateformes de négociation, au jour de leur réception, pour autant que ces ordres soient en sa possession au plus tard un quart d'heure avant la clôture de la plateforme de négociation où les instruments financiers dont question sont négociées.

Si KBC Bank n'est pas en possession des données nécessaires à l'identification des instruments financiers qui constituent l'objet de tels ordres, elle transmet ces ordres "sous réserve de vérification".

L'exécution de cet ordre dépend alors de l'identification des instruments financiers concernés par le correspondant local de KBC Bank.

En dépit de ces principes, KBC Bank essaiera d'exécuter encore le jour même des ordres qui ont été transmis après les délais précités, sans pour autant qu'elle puisse être rendue responsable si elle n'y parvient pas ou si elle n'y parvient qu'en partie.

Le Client déclare être pleinement informé des horaires de négociation effectives des plateformes de négociation et que ceux-ci peuvent varier selon les produits. Ces heures de négociation sont communiqués au Client à sa demande.

Le Client peut modifier ou annuler un ordre transmis. KBC Bank tiendra compte de ces modifications ou annulations dans la mesure du possible, sans pour autant garantir qu'il pourra être tenu compte de ces modifications ou annulations sur les plateformes de négociations.

KBC Bank se réserve le droit, sans y être aucunement obligé, à soumettre les ordres préalable à leur exécution, à ces processus de vérification de l'authenticité et de l'intégrité, telles qu'une procédure de "callback". Le Client accepte que cela peut causer l'ordre d'être transmis au marché avec un délais, voire pas du tout, dans le cas où KBC Bank aurait des doutes sur l'authenticité de l'ordre, et le Client déclare en accepter les conséquences.

28 BIS POLITIQUE D'EXECUTION D'ORDRES

Les dispositions de ces Conditions Générales se rapportant à l'exécution d'ordres et la politique d'exécution d'ordres de KBC Bank ne sont d'application que pour autant que le Client lui-même ou son mandataire transmettent les ordres, et non pas lorsque le Client fait appel aux services d'un gestionnaire de fortune ou un transmetteur d'ordres qui passe les ordres du Client à KBC Bank. Dans un tel cas, les obligations de KBC Bank en matière d'exécution d'ordres doivent

être envisagées dans le cadre contractuel existant entre KBC Bank et le gestionnaire de fortune ou le transmetteur d'ordres mandaté par le Client.

KBC Bank s'engage à prendre toutes les mesures suffisantes aux fins d'obtenir pour l'exécution des Ordres du Client le meilleur résultat. KBC Bank a élaboré à cet effet une politique d'exécution d'ordres pour des Clients de Détail.

Le consentement du Client avec ces Conditions Générales implique également le consentement avec la politique d'exécution d'ordres de KBC Bank la plus récente, en ce compris la possibilité que des ordres soient exécutés en dehors d'un marché réglementé ou d'une plateforme de négociation dans la mesure permise par les lois et règlements applicables. Ce consentement est supposé être réitéré et confirmé par le Client à chaque remise d'un ordre pour exécution. Sur demande, KBC Bank prouve au client que son ordre a été exécuté conformément à la politique d'exécution des ordres.

KBC Bank supervise l'efficacité de sa politique d'exécution d'ordres afin de corriger d'éventuels manquements. A des moments prédéterminés, KBC Bank vérifie si les lieux d'exécution retenus mènent bien au meilleur résultat, ou si par contre la politique d'exécution d'ordres doit être modifiée. Le Client sera à tout moment notifié de tout changement substantiel de cette politique d'exécution d'ordres. La version la plus récente du document d'information sur la politique d'exécution d'ordres pour Clients de Détail de KBC Bank peut être consultée au site web www.securitiesservices.kbc.be. Un exemplaire peut également être demandé auprès de Client Administration.

Lorsque le Client donne un ordre avec une instruction spécifique (p.ex. le lieu d'exécution de l'ordre) le Client perdra la protection de l'obligation de KBC Bank d'obtenir l'exécution au mieux en ce qui concerne l'aspect de l'exécution sur lequel porte cette instruction spécifique.

29. KBC BANK SE RÉSERVE LE DROIT:

- de n'exécuter un ordre d'achat que si les fonds nécessaires sont disponibles (tant en ce qui concerne les provisions, la couverture que les frais) et à n'exécuter un ordre de vente qu'à la condition que les instruments financiers à livrer soient disponibles;
- d'imposer des limites au-dessus desquelles le Client ne peut pas exécuter d'ordres;
- de ne transmettre pour exécution que les ordres que KBC Bank, compte tenu des usages locaux, est en mesure de transmettre au correspondant dans les délais requis;
- de refuser un ordre, si KBC Bank estime que son exécution pourrait mettre gravement en péril l'intégrité ou le fonctionnement du marché ou de la plate-forme de négociation en cause;
- de refuser l'exécution d'un ordre sur certains marchés ou segments de marchés déterminés;
- si un instrument financier est négocié sur plusieurs marchés ou segments de marché, de choisir lui-même le marché ou segment de marché sur lequel l'ordre doit être exécuté, lorsque le Client omet de désigner expressément un marché ou segment de marché;
- si le Client n'a pas livré en temps voulu les instruments financiers ou les avoirs qui font l'objet de la transaction, de procéder, sans préavis et aux frais et risques du Client, au rachat des instruments financiers vendus et non livrés ou à la revente des instruments financiers achetés et non payés.

30.

Sauf instruction contraire explicite du Client, les ordres placés par le Client restent valables jusqu'à la fin du mois qui suit le mois au cours duquel l'ordre a été donné.

Les règlements et pratiques de marché des plateformes de négociation déterminent l'effet de paiements de dividende, de régularisations, ou d'autres opérations sur instruments financiers, sur les modalités de l'ordre.

Toute révocation ou modification d'un ordre doit se référer de manière claire, complète et précise à l'ordre concerné et n'est opposable à KBC Bank que dans la mesure où KBC Bank a pu prendre connaissance de pareille révocation ou modification en temps utile. Si un ordre non encore exécuté est modifié ou confirmé sans qu'il ne soit explicitement mentionné qu'il s'agit d'une modification ou d'une confirmation, cet ordre sera dans ce cas considéré comme un nouvel ordre qui sera ajouté au premier.

KBC Bank se réserve le droit d'annuler tous les ordres non exécutés à la fin de l'année civile. Il sera alors loisible au Client d'éventuellement renouveler l'ordre.

En donnant des ordres limités à KBC Bank, le Client se déclare d'accord à ce que, lorsqu'il donne un ordre limité concernant des actions admis à la négociation sur un marché réglementé, lequel ne peut pas immédiatement être exécuté à cause des circonstances de marché, KBC Bank peut, sans toutefois y être tenue, rendre l'ordre public de façon facilement accessible aux autres parties de marché.

31.

L'exécution des ordres du Client lui est confirmée, sous réserve de cas de force majeure, au moyen de l'envoi (par courrier ordinaire ou par tout autre moyen convenu, comme l'usage du courrier électronique (e-mail)) d'un bordereau, avec les détails de la transaction, ce au plus tard le lendemain de la transaction. Lorsqu'un ordre a été exécuté par un tiers, KBC Bank fournit la confirmation au Client au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la réception de la confirmation de ce tiers, pour autant que la confirmation n'ait pas été transmise directement au Client. Lorsque le Client n'aurait pas reçu pareille confirmation, il est tenu d'en informer KBC Bank, au plus tard le sixième jour ouvrable qui suit la date d'exécution probable de son ordre. Toute plainte relative à un ordre exécuté doit être communiquée par écrit au services Client, en exposant les raisons fondant cette plainte, au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit la réception du bordereau ou de tout autre document ayant trait à l'exécution ou au règlement de l'ordre. Passé ce délai, l'exécution ne peut plus être contestée.

32.

Les instruments financiers qui reviennent au Client, pour quelque raison que ce soit, plus particulièrement les instruments financiers découlant d'un achat, d'une souscription ou d'une opération de régularisation, sont conservées par KBC Bank en dépôt.

32 BIS

Le Client reconnaît que les services prestés par KBC Bank se limitent, sous réserve de convention contraire, à la seule exécution de ces ordres (execution only), et que cette prestation de service n'incorpore aucune obligation d'avis au sujet du caractère adéquat pour le Client d'investissements en instruments financiers, et le Client reconnaît que KBC Bank n'est pas tenue vis-à-vis du Client à quelconque avis en ce qui concerne la fiscalité, les aspects juridiques ou comptables de ses investissements, ni de tenir compte de tels aspects fiscaux juridiques ou comptables. Il revient au Client, s'il l'estime nécessaire ou utile, de chercher un avis indépendant à cet effet ou d'avoir recours aux services de tiers afin de compléter l'offre de service. Les informations qui pourraient être mises à disposition du Client de temps à autre par KBC Bank sur son site web reflète l'avis de KBC Bank quand à un instrument financier, un émetteur, le marché ou les conditions de marché au moment indiqué et ne constitue qu'une aide pour permettre au Client de se former une opinion. La mise à disposition de ces informations ne peut tenir compte des caractéristiques du Client pris de manière individuelle ni des circonstances qui lui sont propres, de son profil ou de son degré d'aversion au risque.

32TER

L'exécution et le règlement de certains d'ordres relatifs aux Instruments Financiers sélectionnés par le Client, dont les ordres sur fonds d'investissement, peut dépendre de tierces parties et sont exécutés, réglés, livrés et détenus en accord avec les pratiques de marché et ces modalités ne sont pas sous le contrôle de KBC Bank et KBC Bank ne peut pas être tenue pour responsable des conséquences qui pourraient en résulter, notamment l'indisponibilité temporaire de ces Instruments Financiers ou le débit de ces Instruments Financiers sans crédit correspondant et immédiat des espèces.

III. SOUSCRIPTION, RECOUVREMENT ET REGULARISATIONS

33. Les dispositions particulières relatives aux ordres sont, mutatis mutandis, d'application analogue aux souscriptions, recouvrements et régularisations.

34. SOUSCRIPTIONS

Sur instruction explicite du Client, KBC Bank se chargera de procéder à la souscription d'instruments financiers nationaux et étrangers. Ces opérations sont régies par les dispositions légales et réglementaires applicables.

KBC Bank peut refuser les souscriptions qui lui seraient transmises en dehors de la période de souscription. KBC Bank se réserve le droit de refuser les instructions du Client relatives aux souscriptions si la provision nécessaire au paiement du montant de la souscription et des frais n'est pas disponible sur son Compte.

Les ordres de souscriptions déjà effectués ne peuvent en principe plus être annulés. Si un Client donne plusieurs ordres durant la période de souscription, il ne sera tenu compte que du dernier ordre valablement transmis. Plusieurs ordres avec limites ayant chacun une limite différente peuvent cependant être pris en considération.

Le Client autorise KBC Bank à regrouper, dans le cadre d'offres publiques, les diverses instructions qu'il aurait données.

Les instructions relatives aux droits de préférence, de souscription et d'octroi ne sont exécutables que pendant la période au cours de laquelle ces droits sont négociés.

Les instructions portant sur de tels droits peuvent toutefois, à la demande expresse du Client, être exécutées en vente publique à l'issue de la cotation officielle, pour autant que ces droits y soient négociés.

35. ENCAISSEMENTS

KBC Bank se charge, à la demande du Client et moyennant le respect des tarifs en vigueur, de l'encaissement de coupons, des primes, des lots, des instruments financiers remboursables, etc. L'encaissement est effectué sous réserve de bonne fin conformément aux dispositions reprises à l'article 25.

Tous les encaissements se font par voie scripturale.

36. REGULARISATIONS

KBC Bank se charge, moyennant application des tarifs en vigueur, de procéder aux régularisations des instruments financiers, telles qu'échanges et conversions.

IV. OPÉRATIONS SUR OPTIONS

37. OPÉRATIONS SUR OPTIONS

37.1 Dispositions générales

En signant la Convention de négoce d'options, le Client déclare exprimer le souhait de participer au négoce en options aux plateformes de négociation, dont l'accès est proposé par KBC Bank. En cas de discordance entre les dispositions des présentes Conditions Générales et celles de la Convention de négoce d'options, les dispositions de cette dernière priment. Le Client accepte que ses droits et obligations ayant trait au négoce d'options soient soumis par ailleurs aux prescriptions, règlements et notifications des plateformes de négociation sur lesquelles les options sont négociées et/ou aux autres règles modifiant ou remplaçant de temps à autre les documents précités, ainsi qu'aux règles et procédures de compensation des divers organismes de compensation.

En signant la Convention de négoce d'options, le Client déclare être bien informé des droits et devoirs qui découlent des documents précités, et en accepter le contenu.

Les prescriptions, règlements, notifications et règles précités incluent les modifications et ajouts qui y sont de temps à autre apportés.

Les spécifications relatives à un contrat d'option en particulier peuvent être obtenues auprès de KBC Bank. Le négoce d'options et de produits dérivés en général par le Client implique que ce dernier déclare explicitement comprendre le contenu et la portée des spécifications contractuelles, être parfaitement au courant des droits et obligations qui en découlent et les accepter. Le Client accepte par ailleurs toutes les modifications apportées par des plateformes de

négociation de produits dérivés et/ou d'autres organismes (notamment les organismes de compensation) aux contrats d'option existants et nouveaux.

Le Client ne peut exercer les droits découlant d'un contrat sur options directement auprès du Membre compensateur intervenant lors de la compensation et du règlement, sauf si KBC Bank ne le fait pas pour le compte du Client ou dans l'éventualité d'un événement de concours ou de faillite affectant KBC Bank. KBC Bank fait cette stipulation en faveur du Membre compensateur concerné, qui peut s'en prévaloir à l'encontre du Client. Le Client déclare :

- être suffisamment informé sur les risques et le caractère volatile du négoce en options et être conscient du fait que le négoce en options n'est pas indiqué dans un contexte d'objectifs d'investissement purement conservateurs, défensifs ou neutres – sauf si les positions en options ont pour effet de compenser l'évolution d'un instrument financier sous-jacent associé également détenue en portefeuille (stratégie 'hedge');
- qu'il/elle remplira le 'test de connaissances et d'expérience en matière d'instruments financiers lors de sa première connexion sur le site web, le complétera personnellement et tiendra compte de l'avertissement que KBC Bank lui communiquera à cette occasion ;
- être suffisamment informé et avoir reçu des informations adéquates de KBC Bank en ce qui concerne le fonctionnement des marchés d'options et, à défaut, qu'il réclamera des informations supplémentaires à KBC Bank avant de négocier ;
- avoir une bonne compréhension du fonctionnement des marchés d'options, y compris de leurs réglementations, directives en matière de conditions commerciales, usages et modifications éventuelles y apportées et les suivre attentivement, entre autre par la presse financière spécialisée et qu'il réclamera des informations supplémentaires à KBC Bank avant de négocier ;
- s'enquérir au préalable des dispositions applicables du marché, de l'organisme de liquidation concerné ainsi que des caractéristiques spécifiques dans lesquels il envisage de négocier, plus particulièrement les dispositions concernant la garantie (margin), l'exercice, l'attribution, l'expiration, le dernier jour de négoce et le nombre d'instruments financiers sous-jacents ;
- être conscient du fait que les règles en matière de garantie (margin) sont susceptibles d'être modifiée suite à des changements des conditions de marché, de décisions de l'autorité de marché ou de l'organisme de compensation compétent ainsi que des modifications de la politique de gestions des risques de KBC Bank et que la valorisation des instruments financiers ou devises donnés en garantie peut varier sous l'effet de variations de volatilité ou de liquidité de ces instruments financiers ou devises;
- s'engage à toujours s'informer au préalable des conditions de garanties imposées par KBC Bank avant de placer des ordres sur options à risque ouvert (options émises), ces informations sont disponibles sur le site de KBC Bank (www.securitiesservices.kbc.be) ou peuvent être obtenues sur simple demande à adresser au service clients ;
- pouvoir se passer du capital investi en options pour ses moyens de subsistance ou celle de personnes dépendantes.

37.2 Responsabilité

KBC Bank ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences dommageables résultant d'un défaut d'avoir obtenu de l'information au préalable ou pour toutes inexactitudes de la part du Client en lien avec les transactions sur options.

Le Client ne peut à aucun moment rendre les plateformes de négociation de produits dérivés, les organismes de compensation ou toute autre autorité ou organisme susmentionné responsables d'un quelconque dommage . KBC

Bank fait cette stipulation en faveur des organismes cités, qui l'ont acceptée et qui peuvent s'en prévaloir à l'encontre du Client.

37.3 Ordres

Toutes les conditions et restrictions décrites ci-dessus sont applicables aux ordres du Client relatifs aux options. Lorsque le Client communique un ordre relatif aux options, les informations indiquées plus haut ainsi que les données suivantes propres aux options doivent également être communiquées (les données sont obligatoires, sauf s'il est indiqué qu'elles sont facultatives) :

- achat ou vente, ouverture ou fermeture / exercice d'un contrat d'option;
- le nombre de contrats ;
- les spécifications du contrat (type d'option : call ou put), l'instrument financier sous-jacent, le mois et l'année d'expiration, le prix d'exercice, le cas échéant le code ISIN.

Le Client veille à donner tous les ordres à KBC Bank de manière à ce qu'elle soit matériellement en mesure de les exécuter à temps telle que précisée plus haut. Il convient en particulier de tenir compte des particularités suivantes qui ont trait aux ordres sur options:

- Le Client doit être conscient du fait qu'il est possible que les marchés ferment plus tôt le dernier jour de négociation des séries venant à expiration. Le Client peut s'informer à ce propos auprès de KBC Bank.
- Pour pouvoir être encore effectif le jour même, un ordre d'exercice d'une option doit atteindre KBC Bank au plus tard 30 minutes avant la clôture de la séance de négociation sur la plateforme de négociation de produits dérivés concernée. Les ordres d'exécution peuvent être transmis au plus tard le dernier jour de négociation. Si le dernier jour de négociation de l'option concernée n'est pas un jour ouvrable, les délais susmentionnés sont applicables à l'avant-dernier jour de négociation sur la plateforme de négociation de produits dérivés concernée.

Lorsque le mode de cotation d'un instrument financier sous-jacent change et que, de ce fait, les contrats d'option sont adaptés, il se peut que les ordres limités en cours expirent automatiquement. Les règlements du marché et les décisions éventuelles des autorités des plateformes de négociation seront applicables dans ce cas.

KBC Bank se réserve à tout moment le droit de refuser une transaction ou de suspendre la possibilité de négoce en options partiellement ou dans sa totalité.

37.4 Compte

Les contrats d'option qui sont conclus par KBC Bank pour le compte du Client dans le cadre de la Convention de négoce d'options sont comptabilisés sur le compte produits dérivés que KBC Bank tient dans ses livres pour le Client.

Les mouvements de fonds et d'instruments financiers liés aux transactions que KBC Bank fait exécuter pour le compte de son Client sur les plateformes de négociation de produits dérivés sont comptabilisés également dans le compte précité.

Le Client s'engage à effectuer à première demande de KBC Bank les versements ou les transferts de fonds ou d'instruments financiers supplémentaires requis au cas où ses avoirs en compte seraient insuffisants pour répondre à ses obligations.

37.5 Limites de positions, de risques et de pertes

Les plateformes de négociation de produits dérivés et les organismes de compensation sont, en vertu des règlements établis par ces institutions, habilités à fixer des limites en ce qui concerne le nombre maximal de contrats d'option pouvant être détenu ou émis par un Client, seul ou en concertation avec d'autres. Le Client déclare avoir connaissance et accepter les limites en vigueur en termes de positions et de risques. KBC Bank informera le Client, à sa demande,

des limites applicables aux positions et aux risques à un moment donné. KBC Bank se réserve le droit de fixer une limite de risques et de positions plus restrictive pour le Client et d'en informer ce dernier par courriel ou par lettre. Le Client ne dépassera pas ces limites, même indirectement de concert avec d'autres ou de toute autre manière. S'il le faisait, KBC Bank a le pouvoir discrétionnaire d'exécuter des transactions pour le compte du Client, afin de ramener les positions de celui-ci dans les limites en vigueur. Les plateformes de négociation de produits dérivés, les organismes de compensation et KBC Bank se réservent le droit d'adapter ces limites à tout moment.

37.6 Obligations de provision et de couverture

Préalablement à chaque ordre, le Client doit fournir à KBC Bank la provision et/ou couverture nécessaire pour pouvoir exécuter l'ordre ou pour couvrir les futurs risques qui sont liés à l'ordre. Pour calculer les obligations de couverture, KBC Bank requiert en principe une couverture de 100 %, ce qui permet, dans la mesure du possible et conformément à l'objectif commun du Client et de KBC Bank, de couvrir intégralement les risques.

Préalablement à tout ordre d'achat et d'exercice d'une option, le Client remettra à KBC Bank, pour exécution de cet ordre, les montants estimés des primes ou, respectivement, suffisamment d'espèces ou d'instruments financiers sous-jacents faisant l'objet de l'option ; à défaut, KBC Bank n'est pas tenue d'exécuter cet ordre.

En exécution de la réglementation des plateformes de négociation de produits dérivés et en garantie de la sécurité et du bon fonctionnement du marché, le Client est tenu inconditionnellement de fournir à KBC Bank une couverture suffisante pour les contrats d'option émis, conformément à la procédure et aux règles exposées dans le document "Brochure d'information sur les options", dont le Client reconnaît avoir reçu un exemplaire et qu'il accepte de façon inconditionnelle. KBC Bank se réserve le droit de ne pas exécuter un ordre d'émission d'un contrat d'option tant que le Client n'a pas rempli son obligation de couverture.

Le Client reconnaît expressément que le calcul de la contre-valeur de la couverture à fournir et de la contre-valeur de la couverture déjà fournie peuvent varier dans le temps en fonction de l'évolution des cours. Ceci implique que KBC Bank peut être contrainte d'utiliser intégralement la couverture dans le cadre de l'obligation de couverture du Client. KBC Bank se réserve aussi le droit d'accroître discrétionnairement les obligations de couverture si elle juge que les conditions de marché le justifient. KBC Bank notifiera le Client à cet effet.

Si le Client ne remplit plus ses obligations de couverture, il sera immédiatement averti du manque de couverture et sommé, soit d'apurer immédiatement le déficit de couverture par la mise à disposition d'instruments financiers ou de fonds supplémentaires, soit de clôturer volontairement des positions en options jusqu'à ce qu'il satisfasse de nouveau à ses obligations de couverture. Si le Client ne se conforme pas à cette obligation dans ce délai, KBC Bank procédera d'office à la clôture de positions en options jusqu'à concurrence du déficit de couverture. Cette clôture peut se conjuguer avec la liquidation et la réalisation des instruments financiers ou des espèces individualisés et/ou bloqués à titre de couverture. Lors de la fermeture de positions en options et de la liquidation d'instruments financiers, KBC Bank agira au mieux, sans toutefois encourir une quelconque responsabilité.

Le Client s'engage, tant qu'il garde des engagements à l'égard de KBC Bank en vertu de la Convention de négoce d'options, à conserver à tout moment la couverture requise.

Le Client autorise KBC Bank à transférer partiellement ou totalement à l'organisme de compensation les instruments financiers de couverture qui ont été fournis.

La couverture déposée est affectée par privilège visé à l'article 31 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, à la garantie de toute créance sur le Client née du dépôt ou de transactions en instruments financiers ou d'opérations à terme.

37.7 Exercice du droit d'option

Si aucun ordre de clôture ou d'exercice n'est donné par le Client le dernier jour de négociation, chaque contrat d'option "in-the-money" détenu par le Client (hors frais) fait en principe l'objet d'un exercice automatique sur les plateformes de négociation de produits dérivés. Le Client reconnaît toutefois qu'à l'expiration certaines plateformes de négociation ne procèdent pas à l'exercice automatique des contrats d'option "in the money" lorsque ceux-ci ne dépassent pas un certain seuil bénéficiaire par contrat. Le Client peut s'informer auprès de KBC Bank au sujet de ces seuils. Si le Client

ne souhaite pas d'exercice automatique à la date d'expiration, il doit transmettre un ordre de clôture à KBC Bank le dernier jour de négociation. Si le contrat d'option n'est pas "in-the-money", il n'y aura pas d'exercice automatique et le Client devra donner un ordre exprès de clôture ou d'exercice, à défaut duquel il perd son droit de propriété sur la position en options.

À l'exception des contrats qui prévoient la compensation des écarts de cours (*cash-settlement*) au lieu de la livraison des instruments financiers sous-jacents, les contrats d'option call et put exercés sont transformés respectivement en une transaction d'achat ou une transaction de vente portant sur les instruments financiers sous-jacents. La transaction d'achat ou de vente doit avoir lieu sur le marché de référence de l'instrument financier sous-jacent.

Si le Client instruit l'exercice d'une option call, il devra verser au préalable le montant total dû à KBC Bank. Ce montant est obtenu en multipliant le nombre de contrats par le nombre d'options du contrat et le prix d'exercice, et en ajoutant les commissions, frais et taxes y afférents. Le Client autorise KBC Bank à débiter automatiquement ce montant du compte du Client.

En cas d'exercice d'une option call qui n'est pas liquidée en espèces, le Client reçoit l'instrument financier sous-jacent après le règlement total sur son compte-titres.

Si le Client sollicite l'exercice d'une option put qui n'est pas liquidée en espèces, il devra livrer au préalable les instruments financiers sous-jacents. Ces instruments financiers sont débités du compte du Client et ensuite seulement le compte est crédité du montant total de la vente, qui est obtenu en multipliant le nombre de contrats par le nombre d'option du contrat et le prix d'exercice, et en déduisant les commissions, les frais et les taxes.

Si les instruments financiers ne sont pas livrés ou pas livrés totalement, KBC Bank peut ne pas exécuter ou ne pas exécuter totalement l'instruction du Client, ou alternativement racheter les instruments financiers manquants sur un marché quelconque où ces instruments financiers sont cotés, et en déduire le prix d'achat payé à cette fin, majoré de tous les frais et taxes, du montant total auquel le Client a droit du chef des contrats d'option concernés, et débiter le solde négatif éventuel du compte susmentionné. Le solde positif éventuel sera crédité sur ce compte.

Si l'exercice porte sur des contrats d'option qui prévoient la compensation des écarts de cours (*cash-settlement*) au lieu de la livraison des instruments financiers sous-jacents, le Client payera à KBC Bank la différence de cours dont il est redevable, majorée des frais éventuellement dus. S'il s'agit d'une différence de cours à recevoir par le Client, KBC Bank créditera ce montant, diminué des commissions, frais et taxes éventuellement dus, sur le compte du Client.

37.8 Désignation du vendeur (assignation)

Dans le cadre d'une option émise pour le compte du Client, un client-vendeur est désigné parmi tous les vendeurs d'options (y compris KBC Bank pour ses positions propres) de la même série par le système de tirage au sort agréé par les plateformes de négociation de produits dérivés, ou par d'autres systèmes. Si le Client n'est pas assigné directement par la plateforme de négociation de produits dérivés, KBC Bank désignera à son tour, sur une base aléatoire ("at random") par voie de tirage au sort parmi toutes les positions dans ses livres (y compris ses positions propres), les positions qui seront désignées, le cas échéant la position du Client..

KBC Bank avertira au plus vite le Client de son assignation et établira immédiatement, pour le compte du Client, une note de décompte pour les instruments financiers sous-jacents, sur la base du prix d'exercice et dans le respect des prescriptions et procédures applicables en la matière.

Pour chaque option call émise pour le compte du Client et pour laquelle il est ainsi assigné, le Client doit vendre les instruments financiers sous-jacents. KBC Bank est habilité à utiliser pour ce faire la couverture fournie. La vente aura lieu sur le marché des instruments financiers qui est lié à la plateforme de négociation de produits dérivés concernée. Si une option acquise a été acceptée comme couverture, KBC Bank a le droit, mais non l'obligation, d'exercer pour le compte du Client cette option et d'utiliser les instruments financiers ou les fonds sous-jacents ainsi reçus pour acquitter l'obligation du Client. Après le règlement-livraison, le compte du Client est crédité du montant total, qui est obtenu en multipliant le nombre de contrats par le nombre d'option et le prix d'exercice, et en déduisant les commissions, frais et taxes. Si le solde est négatif, le compte du Client est débité de ce montant.

Pour chaque option put émise pour le compte du client et pour laquelle il est assigné, le Client doit acheter les instruments financiers sous-jacents. KBC Bank est habilité à utiliser pour ce faire la couverture fournie. L'achat aura lieu sur le marché des instruments financiers qui est lié à la plateforme de négociation de produits dérivés concernée. Si une option acquise a été acceptée comme couverture, KBC Bank a le droit, mais non l'obligation, d'exercer pour le compte du client cette option et d'utiliser le prix d'exercice ainsi reçu pour acquitter l'obligation du Client. Le Client reçoit les instruments financiers sous-jacents après le règlement complet sur son compte-titres.

Si l'assignation porte sur des contrats d'option qui prévoient la compensation des écarts de cours (*cash-settlement*) au lieu de la livraison des instruments financiers sous-jacents, le Client payera à KBC Bank la différence de cours dont il est redevable, majorée des frais éventuellement dus. S'il s'agit d'une différence de cours positive à recevoir par le Client, KBC Bank créditera ce montant, diminué des commissions, frais et taxes éventuellement dus, sur le compte du Client.

37.9 Information donnée au/reçue du client

Pour chaque transaction exécutée sur les plateformes de négociation de produits dérivés pour le compte du Client, KBC Bank s'engage à mettre à la disposition du Client un bordereau reprenant les modalités d'exécution. Les contestations du Client concernant l'exécution d'un ordre sont uniquement recevables par lettre recommandée ou par lettre avec accusé de réception dans un délai de 2 Jours ouvrables suivant la réception du bordereau ou, en cas de non-exécution, dans un délai de 2 Jours ouvrables à compter du moment où l'ordre aurait dû être exécuté. En cas de contestations concernant des ordres, les règles d'établissement de la preuve reprises à l'article 37.3 des présentes restent applicables.

KBC Bank transmet par courriel au client un relevé mensuel de son portefeuille de produits dérivés, avec notamment la liste des positions ouvertes en options et des garanties bloquées. Si le Client ne dispose pas d'un e-mail, un relevé mensuel lui est envoyé par la poste.

Le Client et KBC Bank sont d'accord pour que KBC Bank informe le Client détenant dans son portefeuille des instruments financiers avec effet de levier ou des transactions impliquant des passifs éventuels en cas de dépréciation de plus de 10% de la valeur de la partie de son portefeuille à effet de levier ou transactions impliquant des passifs éventuels et par suite par multiple de 10% et ne fournira pas ladite information par rapport avec la dépréciation de chaque instrument financier individuellement. KBC Bank est en droit de ne pas procéder à cette notification pour une dépréciation en dessous du moindre montant soit de €1,000 soit de 10% de la valeur dudit portefeuille. Cette information sera notifiée par KBC Bank par tous les moyens appropriés de son choix, tels que courriel ou sms. Le Client est tenu de choisir un des moyens utilisés par KBC Bank pour la notification de cette information et libère KBC Bank de toute responsabilité au cas où il ne fournit pas les détails requis en vue de permettre à KBC Bank de se conformer à cette obligation de notification.

37.10 Obligation de communication

En ce qui concerne les contrats d'option conclus pour son compte, le Client autorise irrévocablement KBC Bank à fournir les informations requises aux plateformes de négociation de produits dérivés ou à d'autres autorités de contrôle avec lesquelles ces plateformes de négociation de produits dérivés ont des accords de coopération ou d'échange d'informations (entendez par là entres autres les organismes de compensation), en particulier de faire rapport sur des positions et de fournir des renseignements relatifs à des ordres et des transactions que KBC Bank et/ou les plateformes de négociation de produits dérivés jugent nécessaires ou souhaitables pour la recherche et la poursuite de tout abus et/ou infraction des dispositions légales et réglementaires relatives aux plateformes de négociation de produits dérivés ou aux organismes de compensation.

37.11 Frais de transaction

Le Client s'engage à payer tous les frais découlant de ses transactions en options, notamment les frais de transaction et les commissions. Ces frais sont toujours sujets à modification. Le Client autorise KBC Bank à prélever d'office tous frais, commissions et taxes par le débit du compte du Client ou de tout autre compte du Client si le compte précité

n'est pas suffisamment approvisionné. Les tarifs sont repris dans la liste des Tarifs. KBC Bank se réserve le droit de modifier ses tarifs à tout moment.

37.12 Durée de la Convention de négoce d'options - Résiliation

La Convention de négoce d'options est conclue pour une durée indéterminée. Chaque partie peut toutefois mettre fin à la Convention de négoce d'options à tout moment, immédiatement et sans devoir motiver sa décision. La résiliation de la convention, tant par le Client que par KBC Bank, doit se faire par lettre recommandée ou par lettre avec accusé de réception ou au moyen du formulaire à signer à cet effet par le Client.

À partir du moment de la notification de la résiliation de la Convention de négoce d'options, KBC Bank n'est plus tenue, sauf conventions contraires (p.ex. dans le cadre d'ordres visant à réduire le risque), d'accepter de nouveaux ordres. Les ordres transmis mais non encore exécutés peuvent être annulés par KBC Bank.

En cas de résiliation de la Convention de négoce d'option, le Client peut demander que ses positions soient transférées à un autre intermédiaire financier de son choix, dans la mesure où celui-ci accepte le transfert. KBC Bank participera à ce transfert, sans préjudice de son droit de réclamer toutes les sommes exigibles. KBC Bank ne prendra aucune mesure pour réaliser ce transfert si le Client ne remplit pas ou n'a pas rempli immédiatement l'une de ses obligations à l'égard de KBC Bank. Les dispositions de la Convention de négoce d'option restent applicables aux positions en options non transférées. Si à l'expiration du préavis de résiliation le Client n'a pas transféré ou pu transférer ses positions, KBC Bank est en droit de clôturer lesdites positions.

Si le Client ne respecte pas son obligation de couverture ou toute autre obligation découlant de la Convention de négoce d'option, telle qu'une obligation de paiement ou de livraison lors du règlement d'un contrat d'option, KBC Bank peut prendre immédiatement et sans mise en demeure toutes les mesures qu'elle juge - à son appréciation exclusive - nécessaires à la protection de ses intérêts, en ce compris la réalisation d'achats et/ou ventes de fermeture, d'achats et/ou ventes d'ouverture, l'achat/la vente des instruments financiers sous-jacents aux options du Client, ainsi que la liquidation totale ou partielle des positions du Client en vue de permettre l'exécution des obligations du Client ou en vue de recomposer la couverture.

Le décès du Client entraîne la résiliation de la présente Convention de négoce d'option dès l'instant où KBC Bank en prend connaissance. Les héritiers ou ayants droit sont tenus d'informer immédiatement KBC Bank du décès. KBC Bank n'est pas tenue de tenir compte de la résiliation pour ce qui est des ordres transmis, mais non encore exécutés. Les dispositions de la Convention de négoce d'option restent applicables aux positions existantes en options. Tout héritier, successeur et ayant droit est autorisé séparément, à titre de mesure conservatoire, dans le but de réduire les risques sur les contrats d'options ouverts, d'exercer ou à vendre pour le compte de toute la succession les options achetées par le client décédé et, pour ce qui est des options émises, à procéder à des achats de fermeture, conformément aux dispositions de la Convention de négoce d'option.

Si le Client fait l'objet d'une faillite, d'une procédure de réorganisation judiciaire, d'un sursis de paiement, d'un règlement collectif de dettes ou d'une procédure similaire, KBC Bank a le droit, mais non l'obligation, sans devoir motiver sa décision, d'annuler automatiquement et sans mise en demeure les ordres qui n'ont pas encore été exécutés et de clôturer automatiquement et sans mise en demeure les positions ouvertes. Toutes les sommes éventuelles issues de ces mesures reviennent prioritairement à KBC Bank et sont déduites des créances de KBC Bank envers le Client. Le solde excédentaire éventuel sera reversé au Client.

Outre ce qui est prévu ci-dessus, KBC Bank peut exiger du client une indemnisation pour tous les dommages subis.

Lorsque, en application du présent article, KBC Bank liquide les positions du client, KBC Bank agit en vertu d'une obligation de moyen. KBC Bank ne peut en aucun cas être rendue responsable d'une quelconque erreur de jugement lors de la liquidation des positions.

Pour le cas où Clearnet S.A. serait l'organisme de compensation impliqué, le Client et KBC Bank conviennent expressément que, si KBC Bank manque de respecter ses engagements à l'égard de Clearnet S.A., les positions ouvertes en options du Client peuvent être transférées globalement à un autre intermédiaire financier désigné par Clearnet S.A. En cas de défaillance de KBC Bank et de transfert de positions du Client, le Client renonce envers KBC

Bank, à compter de ce jour, au paiement de tout droit découlant de ses positions, au reversement de couverture, au paiement de primes, à la livraison d'actifs financiers... qui n'ont pas encore été payés ou livrés par Clearnet S.A. à KBC Bank au jour du transfert de positions du client. Pour ce paiement ou cette livraison, le Client s'adressera exclusivement au nouvel intermédiaire financier désigné par Clearnet S.A. Pour ce qui est des paiements et livraisons qui ont déjà été effectués par Clearnet S.A. à KBC Bank au jour du transfert, le client s'adressera exclusivement à KBC Bank. Dans ces circonstances, le Client considère l'intermédiaire financier désigné par Clearnet S.A. comme sa contrepartie et son intermédiaire pour l'exécution des droits et obligations découlant des positions ainsi transférées. Les relations entre le client et l'intermédiaire financier désigné sont réglées par la nouvelle convention qui sera proposée par l'intermédiaire financier. Le client déclare être informé et accepter que, pour ce qui est des positions que KBC Bank détient auprès de Clearnet S.A. en son nom propre, mais pour son compte, et qui ne peuvent être transférées, Clearnet S.A. se réserve le droit de les liquider.

38. EXCEPTION DU JEU

Le Client renonce expressément par le présent aux dispositions de l'article 1965 du Code Civil, pour autant qu'il soit d'application en ce qui concerne les opérations sur options, même si les opérations sont liquidées par le paiement d'une différence de prix et même si les contrats d'option ne sont pas négociés sur une plateforme de négociation. Le texte de l'article 1965 du Code Civil postule ce qui suit:

« La loi n'accorde aucune action pour une dette du jeu ou pour le paiement d'un pari. »

V.

DEPOT A DECOUVERT

39. PORTEE DU DEPOT A DECOUVERT

Pour autant que KBC Bank en accepte le dépôt, les instruments financiers sont conservés par KBC Bank en dépôt à découvert. Les instruments financiers sont crédités sur un Compte au nom du Client et sont soumises à des frais de garde au tarif en vigueur.

Le Client reconnaît qu'en déposant les instruments financiers dans son Compte, il autorise KBC Bank expressément de prendre en ce qui concerne ces instruments financiers, toutes les démarches qui relèvent de la mission de KBC Bank par rapport au Compte.

KBC Bank peut donner les instruments financiers reçus en dépôt qui sont éligibles à cet effet, en conservation auprès de tiers tels qu'Euroclear Belgium (anciennement la Caisse Interprofessionnelle de Dépôts ou la C.I.K.), la Banque Nationale de Belgique, ou tout autre dépositaire (inter)professionnel ou institution de clearing (intitulés *les sous-dépositaires*). Ces sous-dépositaires peuvent être établis en Belgique, dans un autre État-membre de l'Espace Economique Européenne, ou ailleurs. Les sous-dépositaires peuvent à leur tour faire appel à d'autres sous-dépositaires, lesquels peuvent être établis dans le même pays ou ailleurs.

Cela implique que de divers systèmes de droit peuvent s'appliquer. Le droit applicable, le degré de supervision par les entités de supervision et les règles concernant le système de protection d'investisseurs applicable (tel que le montant maximal remboursable dans le cas d'insolvabilité du sous-dépositaire) sont différents de pays à pays, ce qui aura une influence sur les droits que les Clients peuvent faire valoir. Le Client sera informé de la liste des pays dans lesquels il existe des risques spécifiques en cas d'insolvabilité des sous-dépositaires ainsi que la nature de ceux-ci.

KBC Bank ne fait cependant pas appel à des sous-dépositaires lesquels sont établis dans des pays où la conservation d'instruments financiers n'est pas soumise à une réglementation spécifique et une supervision prudentielle spécifique, sauf lorsque la nature des instruments financiers en question ou du service d'investissement l'exigeraient. Il est fait appel à des sous-dépositaires lesquels sont réglementés et supervisés par leur autorité de supervision et lesquels sont affiliés au système national de protection d'investisseurs sauf dans le cas où la nature des instruments financiers l'exige différemment.

KBC Bank met en œuvre le degré nécessaire de prudence, de soin et de vigilance lors de la sélection, la désignation et l'évaluation périodique de ses sous-dépositaires, ainsi qu'en ce qui concerne les dispositions tant légales que

contractuelles régissant la détention et la conservation de ces instruments financiers. Plus particulièrement, le degré d'expertise et la réputation dans le marché des sous-dépositaires sélectionnés, ainsi que les dispositions tant légales que contractuelles régissant la détention et la conservation de ces instruments financiers, sont pris en considération.

Afin de protéger les droits du Client, KBC Bank veille à ce que tout sous-dépositaire distingue clairement les instruments financiers de ces Clients des instruments financiers propres de KBC Bank, ainsi que des instruments financiers propres du sous-dépositaire, sauf si le droit applicable de la juridiction où les instruments financiers sont conservés ne le permettrait pas. Les instruments financiers peuvent être distingués par l'usage de comptes distincts où les instruments financiers Clients sont comptabilisés, ou par d'autres mesures semblables revêtant le même degré de protection.

Lorsque des comptes séparés sont utilisés, il peut s'agir tant de comptes collectifs ou de comptes Clients individualisés. Les instruments financiers de Clients peuvent par conséquent être comptabilisés dans un compte collectif (compte Omnibus) auprès du sous-dépositaire, et pas forcément dans un compte individualisé au nom de chaque Client. Dans le cas où un compte collectif est utilisé, il en résulte qu'en cas de d'insolvabilité ou de faillite affectant KBC Bank et/ou le sous-dépositaire, les Clients ne peuvent pas invoquer un droit de propriété individuel, mais un droit de copropriété, ce qui implique pour chaque Client un droit de revendication de propriété dans la masse d'instruments financiers indivise de même nature proportionnellement à sa quote-part. Le risque de perte éventuel d'instruments financiers et d'insolvabilité est donc assumé proportionnellement par tous les copropriétaires. Le Client accepte que les obligations lesquelles résultent des règlements et des contrats entre KBC Bank et les sous-dépositaires, puissent être répercutées sur le Client. KBC Bank ne pourra uniquement être tenue responsable pour les fautes de sous-dépositaires ou en cas de leur insolvabilité que dans les cas où il est démontré que l'une des dispositions de cet article n'a pas été respectée et dans la mesure où le défaut attribué à KBC Bank aura causé cette perte.

Le Client autorise KBC Bank irrévocablement, dans les cas décrits dans la législation du sous-dépositaire (étranger), de communiquer à toute autorité, instance, organe ou personne mentionnée dans cette législation, toute information et document, en ce compris l'identité du Client.

Certains émetteurs d'instruments financiers non cotés peuvent désigner KBC Bank comme teneur de compte agréé centralisateur des instruments financiers dématérialisés conformément à la loi. Dans ce cas, KBC Bank ne conservera pas les instruments financiers auprès d'un tiers mais procèdera à une inscription dans le registre de l'émetteur pour le nombre total des instruments financiers que KBC Bank conserve pour le compte des clients et pour son propre compte. KBC Bank constituera en outre le point de contact central pour les clients qui détiennent ces instruments financiers et agira conformément aux dispositions prévues par la loi pour cette fonction.

KBC Bank conservera les livres, comptes et extraits requis pour faire état des instruments financiers détenus et des transactions effectuées par KBC Bank en exécution du présent contrat et pour la période requise en application des lois et règlements.

KBC Bank conservera les opérations et les positions des instruments financiers dématérialisés de manière telle qu'elle puisse faire à tout moment la distinction entre les instruments financiers qui appartiennent au Client et ceux d'autres clients, et les instruments financiers propres de KBC Bank.

KBC Bank s'assurera périodiquement que le nombre total d'instruments financiers inscrits dans les livres de KBC Bank, tant ceux qui appartiennent au Client que ceux d'autres clients de KBC Bank, et les instruments financiers qui appartiennent à KBC Bank elle-même, correspond au nombre d'instruments financiers pour lesquels KBC Bank détient une inscription dans le registre des titres correspondants ou auprès de tous tiers, dépositaires centraux, correspondants, sous-dépositaire, organisme de compensation ou de liquidation sur bases des extraits de compte reçus de ces entités.

En ce qui concerne les instruments financiers qui sont conservés en dépôt à découvert, KBC Bank encaissera les intérêts, les dividendes et les remboursements, contrôlera les tirages et exécutera les régularisations obligatoires des instruments financiers déposés chez elle, au mieux de ses possibilités.

En ce qui concerne les autres opérations, le Client est tenu de donner des instructions à KBC Bank avant l'expiration du délai prévu. Cela s'applique notamment aux attributions, à l'acquisition et à la cession de droits, etc. KBC Bank ne peut en aucun cas être rendue responsable si elle omet d'informer le Client de l'existence de ces opérations.

En cas de distribution de dividende pour laquelle le Client doit faire le choix entre des instruments financiers ou de l'argent, et par défaut d'instructions de la part du Client dans les délais indiqués, KBC Bank effectuera le choix indiqué dans la communication concernant cette distribution de dividende ou le cas échéant, résultant de l'ordre permanent communiqué par le Client.

Pour ce qui concerne des droits de préférence ou de souscription, à défaut d'instructions préalables de la part du Client à l'expiration de la période prévue, KBC Bank n'aura aucune obligation de monnayer ces droits. Le Client autorise KBC

Bank à vendre automatiquement tous les droits d'attribution restants relatifs à des instruments financiers qui se trouvent dans son Compte au dernier jour de cotation.

KBC Bank n'est pas responsable, sauf fait intentionnel ou faute grave dans son chef, de l'inexécution ou de l'exécution tardive des opérations mentionnées dans le présent article, si une publicité insuffisante a été donnée à ces opérations ou si l'annonce du fait qui a ou aurait donné lieu à l'opération en question, a été effectuée tardivement.

KBC Bank n'encourt aucune responsabilité si elle omet d'informer le Client d'un remboursement par tirage au sort ou d'un remboursement anticipé, d'une « class action » ou d'autres opérations ou événements similaires, même si KBC Bank aurait dans le passé, de façon occasionnelle ou répétée, informé le Client de tels opérations et événements.

KBC Bank bénéficie d'un privilège légal sur les instruments financiers, espèces et devises conformément à l'article 31 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers ou à toute autre disposition ultérieure remplaçant cette loi. Les Clients seront informés des sûretés réelles, privilèges ou droits de compensation sur les instruments financiers des Clients tel que requis par la législation applicable.

40. RESPONSABILITE

Dans l'éventualité où KBC Bank serait responsable de la perte d'instruments financiers, KBC Bank peut soit remplacer ces instruments financiers, soit rembourser leur contre-valeur en espèces.

Les instruments financiers pour lesquels des demandes de retrait ou de transfert sont introduites ne sont plus sous la responsabilité de KBC Bank en ce qui concerne les opérations auxquelles ceux-ci peuvent donner lieu. Les retraits et transferts sont soumis aux délais de livraison de la part d'éventuels organismes intervenants, sans que la responsabilité de KBC Bank puisse être engagée à cet égard.

41. INTERVENTION DANS LA VIE DE LA SOCIETE

KBC Bank n'est pas tenue de participer à des assemblées d'actionnaires, d'obligataires, de créanciers ou à tout autre type de réunions se rapportant aux instruments financiers qui sont déposées auprès de KBC Bank.

De même, KBC Bank ne devra pas prendre part à des votes ou à des décisions dans le cadre de faillites, concordats judiciaires ou tous autres événements relatifs à ces instruments financiers.

42. RELEVÉ

KBC Bank adressera au Client un relevé des instruments financiers déposées par lui à la fréquence exigée par la loi applicable. Ce relevé est considéré comme tacitement accepté si, dans les deux semaines de l'envoi, le Client n'a pas fait parvenir une protestation écrite au siège administratif, département Inspection, de KBC Bank.

C. ENTREE EN VIGUEUR

43. LES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES ENTRENT EN VIGUEUR LE 30 OCTOBRE 2020 ET SONT IMMÉDIATEMENT ET INTÉGRALEMENT APPLICABLES À TOUTES LES RELATIONS ET/OU CONTRATS ENTRE KBC BANK ET TOUTES PERSONNES QUI FONT APPEL À SES SERVICES.